

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le jeudi 21 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyan Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Comores

S.E. Youssouf Mondoha Assoumani, Ambassadeur de l'Union des Comores auprès de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et Représentant permanent auprès de l'Union africaine, Chef de délégation

Katherine Connolly, collaboratrice gestionnaire principale, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud

Professor Dominic Coppens, collaborateur gestionnaire principal, cabinet Sidley Austin LLP, Bruxelles ; professeur à l'Université de Maastricht au département de droit international et européen ; membre du barreau de Bruxelles (liste A)

Iain Sandford, associé, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Haute Cour d'Australie, à la Cour suprême du Territoire de la capitale australienne et à la Haute Cour de Nouvelle Zélande

Adetola Adebessin, collaborateur stagiaire, Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Cour suprême du Nigéria, conseil

Nicolas J.S. Lockhart, partenaire, Sidley Austin LLP, Genève ; *solicitor* (Écosse), conseil

Deepak Raju, collaborateur principal, Sidley Austin LLP, Genève ; *solicitor* (Angleterre et Pays de Galles), avocat (Maharashtra et Goa, Inde) ; conseil

Rebecca Walker, collaborateur stagiaire, Sidley Austin LLP, Genève ; conseil

Pauline de Bilbao, doctorante, Université Jean Moulin Lyon 3 ; conseil

Olivier Nouwagnon Afogo, étudiant, Université Jean Moulin Lyon 3 ; conseil

République démocratique du Congo

M. Ivon Mingashang, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; membre de la Commission du droit international ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe

M. Jean-Paul Segihobe Bigira, professeur de droit international au département de droit international public et relations internationales de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; député national de la RDC ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe

M. Nicolas Angelet, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles ; avocat au barreau de Bruxelles

M. Sylvain Lumu Mbaya, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; juge à la Cour constitutionnelle de la RDC

M. Martin Mulumba Tshitoko, professeur à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; conseiller principal du Chef de l'État en charge des questions juridiques et administratives ; avocat au barreau de Kinshasa-Matete

M. François Habiyaemye Muhashy Kayagwe, professeur à l'Université de Goma ; chercheur à l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique ; spécialiste des sciences naturelles appliquées et de l'éco-développement ; membre titulaire de l'Académie congolaise des sciences (ACCOS)

M. Ezéchiél Amani Cirimwami, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; chercheur à l'Institut Max Planck de droit procédural de Luxembourg

M. Blaise Ndombe, magistrat et assistant juridique du directeur de cabinet du Président de la République et Chef de l'État

M. Honoré Mitshiabo Tshitenge, directeur de cabinet adjoint du Ministre d'État, Ministre de la justice et Garde des sceaux ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe

M. Jean-Paul Mwanza Kambongo, chef de travaux à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa ; chercheur au Centre d'études en règlement des différends internationaux en Afrique (CERDIA) ; avocat au barreau de Kinshasa/Gombe

M. Glodie Kinsemi Malambu, assistant au Centre de recherche en sciences humaines (CRESH) ; avocat au barreau du Kongo-Central

Mme Grâce Ngoy Ilunga, assistante au Centre de recherche en sciences humaines (CRESH) ; avocate au barreau de Kinshasa/Matete

Mme Marta Duch Giménez, assistante à l'Université catholique de Louvain ; avocate au barreau de Bruxelles

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Mme Christina Voigt, présidente de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN ; coprésidente du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris ; professeure au département du droit public et international de l'Université d'Oslo

Mme Cymie R. Payne, directrice du groupe spécialisé dans le droit de la mer du CMDE de l'UICN ; professeure associée à la Rutgers University du New Jersey

Mme Tara Davenport, maîtresse de conférences à la Faculté de droit de l'Université nationale de Singapour ; codirectrice du programme de droit de la mer et de politique des océans au Centre du droit international de Singapour

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va
2 poursuivre ses audiences dans le cadre de la *Demande d'avis consultatif soumise*
3 *par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*
4 *international*.

5
6 Ce matin, nous allons entendre les exposés de l'Union des Comores, de la
7 République démocratique du Congo et de l'Union internationale pour la conservation
8 de la nature et des ressources naturelles.

9
10 J'invite sans plus attendre le représentant des Comores, M. Assoumani, à faire sa
11 déclaration.

12
13 Monsieur, vous avez la parole.

14
15 **M. ASSOUMANI** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
16 Tribunal, j'ai l'honneur de comparaître devant vous en qualité de représentant de
17 l'Union des Comores dans le cadre de cette instance. Les Comores assurent la
18 présidence de l'Union africaine. Je commencerai donc par noter que les Comores
19 souscrivent à la position de l'Union africaine telle qu'exprimée dans ses observations
20 écrites.

21
22 L'instance dont vous êtes saisis revêt une importance fondamentale pour les
23 Comores. En juin de cette année, les Comores se sont jointes à dix autres États
24 insulaires et côtiers africains pour adopter la déclaration de Moroni pour l'action
25 océanique et climatique en Afrique¹ et, il y a tout juste deux semaines, notre
26 dirigeant africain était parmi les dirigeants africains qui ont adopté la Déclaration de
27 Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action².

28
29 La Déclaration de Moroni a souligné que les États insulaires et côtiers africains,
30 comme les Comores, « affrontent de manière extrême l'impact des crises et de la
31 perte de biodiversité, du changement climatique et de la dégradation des zones
32 côtières, y compris les impacts sur l'océan ». Elle a affirmé la nécessité de
33 « préserver l'écosystème marin et côtier sensible et interconnecté ». Pour relever les
34 défis extrêmes, la déclaration de Moroni a lancé un processus, connu sous le nom
35 de « Processus de Moroni pour l'action sur les océans et le climat en Afrique et les
36 spécificités des États insulaires d'Afrique ».

37
38 En poursuivant le processus de Moroni, les Comores sont conscientes des
39 obligations de tous les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit
40 de la mer concernant la protection et la préservation du milieu marin. Ces obligations
41 sont essentielles pour faire face à la crise du changement climatique, à ses impacts
42 sur l'océan, et pour sauvegarder les écosystèmes marins et côtiers sensibles,

¹ Déclaration de Moroni pour une action en faveur de l'océan et du climat en Afrique (14 juin 2023), disponible ici : <https://www.commissionoceanindien.org/wp-content/uploads/2023/06/Declaration-fr-1.pdf> (français) et https://www.iucn.org/sites/default/files/2023-06/moroni-declaration-great-blue-wall_june-2023_0.pdf (anglais).

² Déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action (6 septembre 2023), disponible ici : https://www.afdb.org/sites/default/files/2023/09/08/french_declaration_union_africaine-sommet_africain_sur_le_climat.pdf (français) et https://au.int/sites/default/files/decisions/43124-Nairobi_Declaration_06092023.pdf (anglais).

1 y compris pour les États insulaires africains. Les Comores, ainsi que l'Union
2 africaine et d'autres États africains participant à cette procédure, et, en effet,
3 pratiquement tous les autres États et organisations participants, reconnaissent que
4 des obligations spécifiques découlent de la partie XII de la Convention lorsqu'elles
5 sont confrontées au défi du changement climatique.

6
7 Les Comores accueillent favorablement la demande formulée devant le Tribunal par
8 COSIS portant sur l'articulation et les obligations spécifiques. Les Comores
9 exhortent respectueusement le Tribunal à se saisir de cette occasion pour aider à
10 diriger les efforts mondiaux, d'une manière qui tienne compte des spécificités des
11 petits États insulaires, en particulier ceux d'Afrique.

12
13 Afin d'aider le Tribunal dans cette tâche importante, les Comores présenteront une
14 série de développements sur les questions pertinentes.

15
16 Les Comores – État africain, petit État insulaire et État en voie de développement –
17 entretiennent des relations historiques, culturelles et économiques très étroites avec
18 la mer. Je poursuivrai donc cette déclaration dans un instant en expliquant l'impact
19 dévastateur du changement climatique sur les Comores.

20
21 Je demanderai également ensuite au Tribunal de donner la parole à M. Iain
22 Sandford, qui abordera certaines des problématiques juridiques pertinentes au stade
23 où le Tribunal devra considérer l'étendue de ses missions. M. Sandford abordera la
24 pertinence d'autres règles de droit international, en particulier celles du régime
25 climatique, pour répondre aux questions relatives aux obligations spécifiques de la
26 Convention sur le droit de la mer en matière d'impacts climatiques.

27
28 Ensuite, je demanderai au Tribunal de donner la parole à M. Dominic Coppens, qui
29 répondra à la première question posée par COSIS, puis à Mme Katherine Connolly,
30 qui répondra à la deuxième question posée par COSIS.

31
32 Enfin, avec la permission du Tribunal, je retournerai à la tribune pour décrire l'action
33 entreprise par les Comores pour faire face à l'impact dévastateur du changement
34 climatique tout en poursuivant de manière ambitieuse les objectifs de
35 développement durable. Ensuite, je conclurai la déclaration des Comores.

36
37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, les
38 Comores sont un petit État insulaire en voie de développement qui entretient depuis
39 longtemps des relations historiques, culturelles et économiques étroites avec la mer.

40
41 Notre peuple a des liens historiques et culturels significatifs avec l'océan Indien, et
42 les îles ont traditionnellement joué un rôle clé dans la riche histoire du commerce et
43 des échanges dans l'océan Indien. Les secteurs liés aux ressources naturelles, à
44 savoir l'agriculture, la pêche, la sylviculture, représentent près de la moitié de
45 l'activité économique mesurée aux Comores.

46

1 Avec un revenu national brut annuel par habitant de 1 610 dollars américains³, notre
2 pays est confronté à d'importants défis en matière de développement. Le
3 changement climatique, cependant, risque d'empêcher nos objectifs de
4 développement ambitieux, y compris les efforts visant à développer une économie
5 bleue basée sur l'utilisation durable des ressources marines et les fruits du milieu
6 marin.

7
8 En effet, l'Union des Comores est confrontée à certaines des conséquences les plus
9 profondes du changement climatique résultant des émissions excessives de dioxyde
10 de carbone et d'autres gaz à effet de serre dans le monde. La vulnérabilité des
11 Comores aux effets directs du changement climatique résulte de leur situation
12 géographique et de leurs caractéristiques archipélagiques.

13
14 Les Comores sont un archipel de quatre îles volcaniques situées dans l'océan
15 Indien, avec une superficie cumulée au moins de 2 500 kilomètres carrés. Le
16 changement climatique a un impact sur notre pays d'au moins deux façons.

17
18 Premièrement, le changement climatique expose les Comores à une augmentation
19 des variations des précipitations annuelles, à une hausse des températures, à des
20 changements dans les saisons, ainsi qu'à une augmentation de la fréquence et de la
21 gravité des risques climatiques, notamment les cyclones tropicaux. Deuxièmement,
22 les Comores sont également vulnérables à l'élévation du niveau de la mer, qui
23 entraîne l'intrusion d'eau salée et l'érosion côtière.

24
25 En ce qui concerne le *premier* de ces impacts, le Programme des Nations Unies
26 pour le développement prévoit que d'ici 2090, les Comores pourraient connaître une
27 baisse de 47 % des précipitations de saison sèche par rapport au niveau
28 d'aujourd'hui⁴. Les conditions météorologiques extrêmes devraient être plus
29 fréquentes et plus intenses, notamment les cyclones tropicaux, les sécheresses et
30 les inondations⁵.

31
32 Jusqu'à 80 % des habitants des Comores sont de petits agriculteurs qui dépendent
33 des cultures pluviales⁶. Les changements de température et de pluviométrie, ainsi
34 que les saisons sèches prolongées, les inondations et l'érosion qui en résultent, ont
35 un impact sur la production alimentaire et la gestion des ressources en eau. Le

³ Données ouvertes de la Banque Mondiale, disponibles ici :

<https://data.worldbank.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD?locations=KM>.

⁴ Programme des Nations Unies pour le développement – Projet d'adaptation aux changements climatiques (assurer des ressources en eau durables et résilientes pour les Comores). Disponible ici : <https://www.adaptation-undp.org/projects/Comoros-water-GCF> (en anglais).

⁵ S'adapter aux changements climatiques aux Comores, disponible ici :

<https://stateofgreen.com/en/solutions/adapting-to-climate-change-in-the-comoros/#:~:text=By%202090%2C%20the%20dry%20season,dependent%20on%20rain%2Dfed%20crops> (en anglais).

⁶ Programme des Nations Unies pour l'environnement – Les Comores, Adaptation basée sur les écosystèmes (2017 - 2022), disponible ici :

<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28424/ComorosEba.pdf?sequence=5> (en anglais). Voir également, Global Center on Adaptation, « This Vanilla Bourbon Producer is Fighting Hunger and Driving Climate Adaptation in the Comoros », 21 mars 2023, disponible ici : <https://gca.org/this-vanilla-bourbon-producer-is-fighting-hunger-and-driving-climate-adaptation-in-the-comoros/#:~:text=This%20means%20that%20Comorians%2C%2070,this%20Small%20Island%20Developing%20State> (en anglais).

1 changement climatique nuit considérablement à l'agriculture et au potentiel
2 économique aux Comores.

3
4 En ce qui concerne le *deuxième* impact, l'élévation du niveau de la mer constitue
5 déjà une grave menace pour les Comores. Ne serait-ce qu'il y a trois jours, un
6 tsunami extraordinaire sous-marin a fait bouger toute la région côtière. Cela montre
7 encore à nouveau les effets du changement climatique.

8
9 Les Comores estiment que dans les 20 prochaines années, plus de 90 % des plages
10 sur la Grande Comore, c'est-à-dire la grande île, pourraient disparaître⁷, et la
11 poursuite de l'élévation du niveau de la mer et l'intrusion d'eau salée devraient
12 entraîner la perte de 734 hectares de zones côtières de faible altitude sur les îles⁸.

13
14 Avec 65 % de la population qui devrait vivre dans les zones côtières et les terres
15 basses d'ici 2050⁹, notre pays est extrêmement vulnérable à la poursuite de
16 l'élévation du niveau de la mer. L'élévation du niveau de la mer s'accompagne d'une
17 augmentation des ondes de tempête, des cyclones et des dommages causés par les
18 inondations dues aux tremblements de terre, ce qui expose les populations côtières
19 à un risque important de déplacement.

20
21 Les infrastructures et les actifs fixés associés sont, et continueront d'être,
22 endommagés par ces augmentations. Les projections estiment à 400 millions de
23 dollars américains le coût de la destruction des infrastructures côtières directement
24 causée par le changement climatique¹⁰.

25
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, l'impact
27 du changement climatique est sévère et les Comores sont, malheureusement, « en
28 première ligne » de la crise climatique.

29
30 La délégation des Comores se tourne maintenant vers les enjeux juridiques dont le
31 Tribunal devra se saisir.

32
33 Les Comores exhortent le Tribunal à s'emparer de l'opportunité de répondre aux
34 questions soulevées par COSIS. Pour les raisons exposées par l'Union africaine
35 dans ses observations écrites, les Comores sont en accord avec la position que le
36 Tribunal jouit d'une compétence consultative¹¹. Les Comores considèrent aussi qu'il
37 n'y a aucune justification probante qui permettrait au Tribunal de décliner d'exercer
38 cette compétence au cas présent. Au contraire, il y a des éléments probants pour
39 que le Tribunal se déclare compétent. La menace existentielle que pose le
40 changement climatique au milieu marin et aux petits États insulaires, tels que les
41 Comores, exige du Tribunal qu'il exerce sa compétence et qu'il clarifie les

⁷ Union des Comores, Programme d'action national d'adaptation aux changements climatiques (PANA), disponible ici : https://www.preventionweb.net/files/21866_15604panacomores1.pdf.

⁸ Ibid, p. 31.

⁹ Union des Comores, CCNUCC, Communication nationale initiale, décembre 2002, disponible ici : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/comnc1.pdf>.

¹⁰ Union des Comores, CCNUCC, Communication nationale initiale, décembre 2002, disponible ici : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/comnc1.pdf>.

¹¹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 65-86.

1 obligations spécifiques qu'ont les États Parties à la Convention sur le droit de la mer,
2 et ce, afin de pallier cette menace sans précédent.

3

4 Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, et vous demande la
5 permission de céder la parole d'abord, comme je l'avais dit au début, à M. Sandford,
6 puis à M. Coppens et à Mme Connolly pour qu'ils présentent les parties juridiques
7 restantes de la déclaration des Comores.

8

9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Assoumani. J'invite
10 maintenant M. Sandford à prendre la parole pour faire son exposé. Monsieur, vous
11 avez la parole.

12

13 **M. SANDFORD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
14 Messieurs les Membres du Tribunal, les règles de droit international concernant le
15 milieu marin contenues dans la Convention ne sont pas les seules règles du droit
16 international qui ont une incidence sur le défi mondial que représente le changement
17 climatique. Il convient, par conséquent, de formuler quelques observations sur la
18 relation entre la Convention et le régime international relatif au changement
19 climatique.

20

21 La présente procédure porte sur les questions soumises au Tribunal par la COSIS.

22

23 Il est ainsi demandé au Tribunal de déterminer quelles sont les obligations
24 particulières des États Parties à la Convention en ce qui concerne certaines
25 questions relatives aux effets du changement climatique sur le milieu marin. Les
26 Comores estiment qu'il convient de chercher des réponses à ces questions dans les
27 pages mêmes de la Convention. En d'autres termes, la Convention représente le
28 droit applicable dans la présente procédure.

29

30 Néanmoins, la Convention n'existe pas en vase clos ; elle fait partie d'un cadre plus
31 large de droit international, qui comprend des règles régissant la manière dont les
32 États doivent répondre aux effets du changement climatique.

33

34 Comme l'expliquent les travaux de la Commission du droit international, en droit
35 international une « forte présomption pèse contre le conflit normatif » entre les
36 régimes¹. Concrètement, cela signifie qu'il incombe aux interprètes des traités de lire
37 les dispositions en harmonie avec d'autres normes internationales dans la mesure
38 du possible. En effet, les dispositions de la Convention témoignent d'une ouverture à
39 l'égard d'autres règles du droit international en les intégrant dans des dispositions
40 telles que les articles 197, 207, 212, 213, 237 et 293. En interprétant la Convention
41 afin de déterminer quelles sont les obligations particulières en matière de
42 changement climatique, le Tribunal doit être conscient de la relation qui existe entre
43 la Convention et d'autres domaines du droit international.

44

¹ Commission du droit international, « Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international (doc. ONU A/CN.4/L.682), 13 avril 2006 (« Rapport sur la fragmentation »), par. 37.

1 Le régime climatique international, qui se compose principalement de la Convention-
2 cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris,
3 revêt une importance particulière dans la présente procédure. Bien que le régime
4 climatique international ne soit pas le droit applicable dans la présente procédure,
5 ces règles sont néanmoins des éléments d'appréciation importants qui doivent
6 guider le Tribunal dans son interprétation de la Convention.

7
8 Plus précisément, le Tribunal doit « tenir compte » de ce régime lorsqu'il interprète
9 les dispositions pertinentes de la Convention. En effet, ce régime constitue des
10 règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les
11 Parties, ce au sens de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des
12 traités. Les règles du régime climatique international sont manifestement
13 « pertinentes » dans la présente procédure, qui porte sur les effets du changement
14 climatique et le milieu marin. En outre, les parties aux traités relatifs au régime
15 climatique sont pratiquement toutes Parties à la Convention sur le droit de la mer.

16
17 Une approche interprétative qui donne effet au principe d'intégration systémique qui
18 trouve son expression dans l'article 31 3) c) est particulièrement importante dans la
19 présente procédure, car bon nombre des obligations particulières de la CNUDM
20 relatives au changement climatique sont des obligations collectives.

21
22 Plus loin dans la présente déclaration, lorsque nous aborderons les deux questions
23 soumises au Tribunal, les Comores soutiendront – comme l'a fait l'Union africaine² –
24 que la charge de l'exécution de ces obligations collectives doit être répartie de
25 manière appropriée entre les États Parties. À cet égard, les règles du régime
26 climatique éclairent l'interprétation des dispositions de la Convention.

27
28 Plus précisément, l'un des principes fondamentaux du régime climatique
29 international est la reconnaissance des responsabilités communes, c'est-à-dire
30 collectives, mais *différenciées*, des États, en ce qui concerne le changement
31 climatique, ainsi que la reconnaissance de la capacité de chaque État de lutter
32 contre le changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation.
33 Cette notion est souvent désignée par l'expression « responsabilités communes
34 mais différenciées et capacités respectives », ou CBDR-RC en anglais.

35
36 En énonçant les obligations particulières mises à la charge des États en vertu de la
37 partie XII de la Convention en ce qui concerne le changement climatique, le Tribunal
38 doit tenir compte de ce principe fondamental du régime climatique international. Les
39 obligations collectives sont donc réparties entre les États en tenant compte des
40 responsabilités communes mais différenciées. Les Comores se pencheront sur la
41 pertinence de ce principe lorsque nous aborderons l'interprétation des articles 192 et
42 194 de la Convention plus loin dans la présente déclaration.

43
44 Bien entendu, la prise en compte du régime climatique international dans
45 l'interprétation des obligations découlant de la Convention ne requiert point une
46 lecture qui engloberait les obligations de la Convention dans celles du régime
47 climatique international ou les remplacerait par ces dernières. En d'autres termes, le

² Exposé écrit de l'Union africaine, par. 232-234, 256.

1 respect des règles du régime climatique n'éteint pas les obligations des États Parties
2 au titre de la Convention.

3
4 Les Comores notent que certains exposés écrits adoptent effectivement la position
5 selon laquelle le régime climatique éteint les obligations de la Convention sur le droit
6 de la mer³. Elles laissent ainsi entendre que le régime climatique international
7 devrait être considéré comme une *lex specialis* en ce qui concerne le changement
8 climatique, remplaçant, de fait, les obligations plus générales de la Convention
9 concernant la protection et la préservation du milieu marin⁴.

10
11 Bien que les Comores affirment leur attachement aux prescriptions du régime
12 climatique international, elles n'acceptent pas que ces règles aient pour effet de
13 remplacer ou d'épuiser les obligations des États au titre de la Convention. La règle
14 de la *lex specialis* s'applique lorsque des normes concurrentes sont en conflit et que
15 l'une est plus spécifique que l'autre⁵. Toutefois, il n'y a pas de conflit ou
16 d'incompatibilité entre la Convention et le régime climatique international.

17
18 Le régime climatique porte sur les émissions atmosphériques et sur un objectif de
19 température atmosphérique et ne traite pas spécifiquement de l'environnement
20 marin. En revanche, la partie XII de la Convention contient un certain nombre de
21 dispositions relatives à la protection et à la préservation du milieu marin sous la
22 forme d'obligations générales et d'exigences plus détaillées concernant des
23 problèmes environnementaux particuliers tel que la pollution marine. Ainsi, les règles
24 respectives du régime climatique international et de la Convention se chevauchent.
25 Toutefois, le régime du changement climatique ne se substitue pas aux obligations
26 qui incombent aux États Parties en vertu de la Convention.

27
28 Comme le Tribunal l'a entendu dans l'exposé oral de la COSIS plus tôt lors de cette
29 audience, la relation entre la Convention et le régime climatique est une « relation de
30 complémentarité et de soutien mutuel »⁶.

31
32 Cette relation de complémentarité et de soutien est confirmée par le libellé explicite
33 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 207 et le paragraphe 1 de l'article 212
34 exigent des Parties à la Convention qu'elles tiennent compte des « règles
35 internationales » extérieures, telles que celles du régime climatique international
36 pour la protection et la préservation du milieu marin.

37
38 En même temps, lorsque le respect de ces « règles internationales » ne permet pas
39 de s'acquitter intégralement des obligations pertinentes de la Convention, le
40 paragraphe 2 de l'article 207 et le paragraphe 2 de l'article 212 prévoient
41 expressément que les Parties prennent « toutes autres mesures qui peuvent être
42 nécessaires », c'est-à-dire des mesures qui vont au-delà de ce qui est envisagé par
43 les règles internationales.

³ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Inde, par. 16-17, disponible ici :
https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/3/C31-WS-3-4-India.pdf
(consulté le 18 septembre 2023).

⁴ Ibid.

⁵ CDI, rapport sur la fragmentation, p. 19.

⁶ TIDM, audience publique du lundi 11 septembre 2023, 15 heures, Hambourg. PV, p. 34. 19-20.

1 Monsieur le Président, l'idée selon laquelle le droit de la mer coexiste et fonctionne
2 en harmonie avec d'autres branches du droit international est orthodoxe et ne
3 devrait pas être controversée. L'interprète d'un traité ne devrait pas conclure
4 hâtivement que des règles ne relevant pas de la Convention sont en conflit avec la
5 Convention ou la remplacent.

6
7 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
8 remercie de votre attention. Monsieur le Président, je vous prie de demander à mon
9 collègue, M. Coppens, de prendre la parole pour présenter le point de vue des
10 Comores sur la première question posée dans la demande de la COSIS.

11
12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sandford. J'invite
13 M. Coppens à présenter son exposé. Monsieur, vous avez la parole.

14
15 **M. COPPENS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
16 Messieurs les membres du Tribunal, les Comores aborderont maintenant la
17 première question.

18
19 Par cette question, le Tribunal est invité à identifier les obligations spécifiques des
20 États Parties au titre de la Convention pour « prévenir, réduire et maîtriser la
21 pollution du milieu marin » liée aux effets néfastes résultant du changement
22 climatique.

23
24 La formulation de cette question reflète celle de l'article 194 1) de la Convention.
25 Ainsi, le Tribunal devra interpréter cette disposition dans le contexte spécifique du
26 changement climatique. Dans ce contexte, quelles « obligations spécifiques »
27 incombent aux États ?

28
29 Il existe un large consensus entre les participants que les conditions d'application de
30 l'article 194 sont réunies et que les obligations qui en découlent sont applicables à la
31 procédure en cours. Les Comores partagent cet avis.

32
33 En émettant des gaz à effet de serre, l'être humain introduit indirectement du
34 dioxyde de carbone (c'est-à-dire une substance) et de la chaleur (c'est-à-dire une
35 énergie) dans le milieu marin, ce qui cause des effets néfastes. Cela correspond à la
36 définition de la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1 1) 4) de la
37 Convention. Les obligations contenues dans l'article 194 sont donc applicables.

38
39 S'agissant des obligations prévues à l'article 194, les Comores notent que cette
40 disposition emploie trois verbes, tous évoquant la nécessité d'une action et décrivant
41 ce que les États Parties doivent faire en matière de pollution marine : prévenir,
42 réduire et maîtriser.

43
44 Les Comores partagent l'opinion de l'Union africaine¹ et d'autres participants² que
45 ces trois verbes imposent des obligations distinctes mais en même temps
46 cumulatives aux États Parties. Décider autrement nierait la lettre de l'article 194,
47 contrairement aux règles d'interprétation des traités.

¹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 165, 222.

² Exposé écrit de la République démocratique du Congo note que « ces obligations sont différenciés et entraînent aussi l'adoption de mesures distinctes », par. 192.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Ces obligations s'appliquent dans le contexte du changement climatique d'au moins trois façons.

Premièrement, les États Parties ont l'obligation collective de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire de manière significative et urgente les émissions.

Deuxièmement, les États Parties doivent collectivement réduire immédiatement les émissions à des niveaux compatibles avec l'objectif de Paris en matière de température, à savoir 1,5 °C, et doivent aller au-delà encore en poursuivant des réductions d'émissions.

Troisièmement, en répartissant ces obligations collectives entre les différents États, les États développés détiennent la plus grande part de la responsabilité des réductions d'émissions.

Monsieur le Président, la première de ces obligations est évidente. Comme nous l'avons expliqué, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont provoqué une pollution marine. La prévention, la réduction et le contrôle de cette pollution ne peuvent être réalisés sans une réduction significative et urgente des émissions. En tant que tels, les États Parties ont collectivement l'obligation spécifique de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire de manière significative et urgente leurs émissions.

À quel niveau doivent-ils collectivement réduire leurs émissions ?

Les participants ont présenté divers points de vue sur cette question centrale. Notamment, certains participants soutiennent que les États Parties se conforment à leur obligation au titre de l'article 194 s'ils réduisent les émissions à des niveaux compatibles avec l'objectif de température de l'Accord de Paris. Les Comores partagent l'avis qu'il existe une obligation d'atteindre l'objectif de Paris de 1,5 °C. Cependant, cela ne suffirait pas en soi pour éteindre cette obligation.

Comme les Comores l'ont expliqué plus tôt, le régime international de lutte contre le changement climatique coexiste et fonctionne en harmonie avec la Convention. Toutefois, il ne remplace pas, et n'a jamais été censé remplacer, les obligations découlant de la Convention en ce qui concerne la pollution du milieu marin.

Dans le cadre de l'Accord de Paris, les parties ont convenu collectivement de maintenir l'augmentation des températures mondiales à un niveau bien inférieur à 2 °C et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation des températures à 1,5 °C. L'objectif de 1,5 °C reflète le consensus selon lequel les dommages seront significativement plus graves à 2 °C qu'à 1,5 °C. En même temps, le niveau de pollution marine sera également significativement plus grave à 2 °C qu'à 1,5 °C.

Si les États adhèrent à l'objectif de 1,5 °C, cela entraînera un certain degré de « maîtrise » de la pollution marine, conformément à l'article 194. Ainsi, l'article 194 oblige les États Parties à se conformer à cette obligation collective. L'Accord de Paris représente également une « norme internationalement convenue » dont les États Parties à la Convention doivent tenir compte lorsqu'ils prennent des mesures

1 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution en vertu de l'article 207 1) et de
2 l'article 212 1).

3
4 Cependant, la prise en compte des obligations de l'Accord de Paris et de son objectif
5 de 1,5° C n'épuise pas les obligations au titre de l'article 194. En effet, l'article 194
6 exige des États Parties non seulement qu'ils « maîtrisent » la pollution, mais aussi
7 qu'ils « préviennent » et « réduisent » cette pollution. En outre, l'article 207 2) et
8 l'article 212 2) prévoient expressément que, même lorsqu'il existe des normes
9 internationales convenues, les États Parties sont tenus de prendre « toutes autres
10 mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser » cette
11 pollution.

12
13 Comme l'a expliqué l'Union africaine³, si l'objectif de température de Paris est
14 atteint, les États Parties continueront d'émettre de grandes quantités de gaz à effet
15 de serre, à des niveaux qui continuent de causer des dommages importants au
16 milieu marin. La pollution accumulée du milieu marin continuera à s'aggraver de jour
17 en jour.

18
19 Même aujourd'hui, au moment où nous paraissions devant vous, avec des
20 augmentations de température bien inférieures au niveau de 1,5 °C, les océans du
21 monde et des pays comme les Comores subissent des dommages importants, tels
22 que la destruction du littoral. Et le Programme des Nations Unies pour
23 l'environnement, sur la base des modèles du GIEC, avertit que « les risques et les
24 effets néfastes prévus du changement climatique s'aggraveront avec chaque niveau
25 d'augmentation du réchauffement de la planète »⁴.

26
27 Permettre à la pollution marine, et aux dommages importants qui en résultent, de
28 continuer et même d'augmenter jour après jour ne répond pas à l'obligation de
29 « prévenir » et de « réduire » la pollution marine. Par conséquent, les Comores font
30 écho à la position de l'Union africaine, qui estime que les États Parties doivent
31 prendre collectivement toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions à
32 des niveaux qui ne causent plus de dommages au milieu marin.

33
34 En examinant quelles mesures sont « nécessaires » pour satisfaire à l'obligation de
35 diligence raisonnable prévue à l'article 194, les Comores rappellent que la
36 « diligence requise » a un « caractère variable », qui peut « changer dans le temps »
37 et « en fonction des risques encourus »⁵. Par conséquent, « les mesures réputées
38 suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par
39 exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »⁶.

40
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, en
42 prenant la parole aujourd'hui, en l'état actuel des connaissances scientifiques et
43 technologiques, nous savons que, comme l'ont exprimé les dirigeants africains au

³ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 222-231.

⁴ Exposé écrit du PNUE, par. 30.

⁵ TIDM, avis consultatif du 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), affaire No. 17, par. 117.

⁶ Ibidem.

1 début du mois, « le changement climatique constitue le plus grand défi auquel
2 l'humanité est confrontée et la plus grande menace pour toute vie sur Terre »⁷. En
3 définissant le niveau de diligence requise, les Comores demandent au Tribunal de
4 tenir compte de la gravité et de l'urgence de la situation et d'exprimer les obligations
5 des États Parties en des termes adaptés.

6
7 Dans les décennies à venir, nos enfants et petits-enfants liront l'arrêt du Tribunal
8 – ce sera un arrêt qui sera pour eux de la plus haute importance. Ils se pencheront
9 sur les connaissances dont nous disposons aujourd'hui. Ils s'attendent, sans doute,
10 à lire que, en 2023 il n'ait pas été considéré comme suffisamment « diligent » pour
11 les États Parties de continuer d'émettre à des niveaux qui menacent l'existence
12 même des petits États insulaires en voie de développement.

13
14 Confrontés à la plus grande menace qui pèse sur l'humanité, les États Parties
15 doivent, pour les générations présentes et les générations futures, « faire le
16 maximum »⁸ pour réduire les émissions à des niveaux qui ne causent plus de
17 dommages au milieu marin.

18
19 Cela amène les Comores à la question de la répartition de l'obligation entre les
20 différents États Parties. L'article 194 reconnaît expressément que les obligations
21 sont réparties entre les États Parties « en fonction de leurs capacités ». Ainsi, dans
22 ses termes exprès, l'obligation est différenciée et asymétrique.

23
24 Cette interprétation est confirmée par le principe de responsabilités communes mais
25 différenciées et des capacités respectives, qui est ancré dans les fondements du
26 droit international de l'environnement⁹. Comme les Comores l'ont déjà expliqué, les
27 obligations découlant de la Convention doivent être interprétées à la lumière du
28 régime climatique, et les règles de ce régime doivent être prises en compte
29 conformément aux articles 207 1) et 212 1).

30
31 Comme le stipule la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement
32 climatique, les parties doivent protéger le système climatique « en fonction de leurs
33 responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives »¹⁰.
34 Les Comores sont un petit État insulaire en voie de développement. La contribution
35 des petits États insulaires en voie de développement aux émissions cumulatives
36 historiques est de presque zéro. En effet, la contribution propre des Comores
37 représente 0,0003 % des émissions cumulées¹¹. Il est donc évident, d'une part, que
38 les Comores ont une *responsabilité* qui est fondamentalement différente de celle
39 d'autres pays en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine résultant de ces
40 émissions, et, d'autre part, *disposent* de capacités significativement différentes
41 comparé à d'autres pays pour lutter contre celle-ci.

42

⁷ Déclaration de Nairobi, 6 septembre 2023, par. 7.

⁸ TIDM, avis consultatif du 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, préc., par. 110.

⁹ Philippe Cullet, « Differentiation » in Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2021), p. 325

¹⁰ Article 3 1) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), New York, 9 mai 1992.

¹¹ OurWorldInData: « CO₂ and Greenhouse Gas Emissions », disponible ici : <https://ourworldindata.org/co2-emissions>.

1 La nature différenciée et asymétrique de l'obligation prévue à l'article 194 est
2 finalement confirmée par le caractère de diligence requise de cette obligation. Dans
3 le cadre d'une obligation de diligence, le niveau de diligence requis par un État est
4 déterminé en fonction des « moyens à sa disposition »¹². Il est évident que les
5 moyens dont dispose un petit pays insulaire en voie de développement comme les
6 Comores sont très différents des moyens dont disposent d'autres pays.

7
8 Concrètement, cela signifie qu'il existe une obligation spécifique pour les États
9 Parties développés d'assumer la plus grande part de responsabilité pour la réduction
10 d'émissions. Il est regrettable que les CDN notifiées dans le cadre de l'Accord de
11 Paris, cumulées, soient loin de permettre d'atteindre l'objectif de Paris de 1,5 °C, et
12 donc bien en deçà d'un niveau qui permettra de prévenir ou de réduire la pollution
13 du milieu marin. Afin de respecter les obligations découlant de l'article 194 1), les
14 États développés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir
15 immédiatement à des réductions collectives significatives des émissions à des
16 niveaux qui ne causeraient plus de dommages au milieu marin.

17
18 Je vous remercie de votre attention. Monsieur le Président, je vous demande la
19 permission de céder la parole à Mme Katherine Connolly.

20
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Coppens. J'invite à
22 présent Mme Katherine Connolly à présenter son exposé oral. Madame, vous avez
23 la parole.

24
25 **Mme CONNOLLY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
26 Messieurs les membres du Tribunal, les Comores abordent à présent la deuxième
27 des deux questions soumises au Tribunal. Cette question concerne les obligations
28 particulières relatives au changement climatique qui découlent de l'obligation
29 générale de protéger et de préserver le milieu marin, prévue à l'article 192 de la
30 Convention.

31
32 L'obligation prévue à l'article 192 s'applique dans un ensemble de circonstances
33 plus vaste que l'obligation prévue à l'article 194. L'article 192 exige des Parties à la
34 Convention qu'elles protègent et préservent le milieu marin contre tous les types de
35 dommage. L'article 194 énonce les obligations des Parties en ce qui concerne une
36 forme particulière de dommage, à savoir la pollution du milieu marin.

37
38 Les Comores sont d'accord avec l'Union africaine sur la signification des termes
39 « protéger » et « préserver » à l'article 192¹. En utilisant ces deux verbes, l'article
40 192 exige des Parties à la Convention qu'elles protègent le milieu marin contre les
41 dommages actuels et futurs et qu'elles maintiennent et améliorent son état actuel.

42
43 Le changement climatique cause déjà des dommages importants au milieu marin en
44 raison de l'absorption du dioxyde de carbone, qui cause l'acidification, et de
45 l'absorption de la chaleur, qui entraîne l'augmentation de la température des mers, la
46 désoxygénation et l'élévation du niveau de la mer. L'intensification de ces
47 phénomènes menace de dégrader gravement le milieu marin au fil du temps.

¹² CIJ, arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 101.

¹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 250-252.

1 L'article 192 impose aux États d'agir pour faire face aux menaces actuelles et
2 futures qui pèsent sur le milieu marin.

3
4 En particulier, les Comores se font l'écho des observations de l'Union africaine sur le
5 niveau de diligence plus élevé dont doivent faire preuve les Parties à la Convention
6 pour se conformer aux exigences de diligence requise prévues par les obligations
7 que leur impose l'article 192. Comme l'ont récemment déclaré les dirigeants
8 africains, « le changement climatique constitue le plus grand défi auquel l'humanité
9 est confrontée et la plus grande menace pour toute vie sur Terre »².

10
11 Pour que le milieu marin et l'humanité elle-même aient une chance face à cette
12 menace sans précédent, les États doivent agir avec la plus grande diligence pour
13 s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 192. À ce titre, les
14 Comores prient instamment le Tribunal d'exprimer ses obligations dans des termes
15 qui traduisent le sentiment d'urgence auquel l'humanité dans son ensemble, y
16 compris les petits États insulaires comme les Comores, en particulier, est
17 actuellement confrontée.

18
19 En ce qui concerne le contenu des obligations particulières qui découlent de
20 l'article 192, les Comores notent que la protection et la préservation du milieu marin
21 appellent des mesures urgentes d'atténuation et d'adaptation. Les Parties à la
22 Convention sont tenues, en vertu de l'article 192, de prendre ces mesures. À cet
23 égard, les Comores partagent la position de l'Union africaine en ce qui concerne les
24 obligations particulières en matière d'atténuation et d'adaptation qu'elle a recensées
25 dans son exposé écrit³.

26
27 Bien que l'atténuation et l'adaptation soient toutes deux importantes pour la
28 protection et la préservation du milieu marin et qu'elles fassent donc partie de
29 l'obligation de l'article 192, les Comores se concentreront dans cette section sur les
30 obligations en matière d'adaptation. Étant donné que les effets du changement
31 climatique se font déjà sentir sur le milieu marin et qu'ils constituent une menace
32 existentielle pour les Comores et leur population, les Comores souhaitent insister sur
33 la nécessité de prendre d'urgence des mesures d'adaptation.

34
35 La communauté internationale reconnaît depuis longtemps que de telles mesures
36 nécessitent une coopération efficace. En effet, l'importance et la nécessité de
37 l'action menée au titre de la coopération pour faire face aux menaces qui pèsent sur
38 le milieu marin est un principe central de la Convention. Il trouve son expression
39 dans de nombreuses dispositions de la Convention et des instruments juridiques
40 connexes. Deux aspects spécifiques de l'obligation de coopération méritent d'être
41 soulignés.

42
43 En premier lieu, une coopération effective nécessite des institutions pour développer
44 et coordonner les actions d'adaptation aux niveaux national, régional et mondial. Ce
45 n'est qu'au moyen de telles actions coordonnées que les angles morts en matière de
46 recherche et des réglementations insuffisantes peuvent être évités. Tandis que les
47 États ont déjà fait des efforts concertés dans le cadre de coopération de la

² Déclaration de Nairobi, par. 7.

³ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 260-335.

1 CCNUCC, il se peut qu'il soit nécessaire que les Parties à la Convention étoffent ce
2 cadre pour faire en sorte que les impacts du changement climatique sur le milieu
3 marin soient traités de manière adéquate.

4
5 La CCNUCC et l'Accord de Paris mettent l'accent sur la stabilisation des GES
6 anthropiques dans l'atmosphère. Aucun des instruments n'établit des objectifs ou
7 des cibles spécifiques concernant le milieu marin pour ce qui est de l'atténuation ou
8 de l'adaptation.

9
10 Selon les Comores, l'obligation spécifique de protéger et de préserver le milieu
11 marin nécessite que les États envisagent collectivement si les cadres existants
12 devraient être revus pour traiter du milieu marin spécifiquement et de manière plus
13 détaillée.

14
15 En deuxième lieu, les pays développés qui sont des États Parties à la Convention
16 ont pour obligation de respecter leurs engagements au titre du régime international
17 du changement climatique pour ce qui est de l'assistance financière, du transfert de
18 technologie et du renforcement des capacités. Ces engagements font partie
19 intégrante de l'obligation de coopérer et sont des nécessités du fait que les
20 ressources nécessaires pour identifier et adopter les mesures d'adaptation effectives
21 sont largement concentrées dans les pays développés. On ne saurait oublier que, à
22 cet égard, les pays en développement, y compris les pays africains, ont apporté une
23 contribution minimale à la crise climatique mais qu'ils font face à une charge
24 d'adaptation disproportionnée.

25
26 Dans ce but, les Comores se font écho de l'appel lancé par les dirigeants africains
27 dans la Déclaration de Nairobi pour que les mesures suivantes, notamment, soient
28 prises : l'adoption d'un objectif mondial mesurable en matière d'adaptation,
29 l'attribution d'un caractère prioritaire à l'adaptation et son intégration dans
30 l'élaboration des politiques et la planification, et la mise en place de partenariats
31 interrégionaux effectifs pour satisfaire les besoins de soutien technique et financier
32 en matière d'adaptation⁴.

33
34 La plupart des mesures d'adaptation seront prises sur le territoire des différents
35 États. C'est donc l'État concerné qui est le mieux placé pour évaluer ses besoins
36 d'adaptation et planifier ses mesures d'adaptation. En tant qu'État insulaire qui a des
37 besoins d'adaptation urgents, les Comores ont été dynamiques et ont déterminé
38 quelles sont leurs priorités. Je vais vous donner quelques exemples parmi les plus
39 importants.

40
41 En premier lieu, environ de 70 à 80 % de la main-d'œuvre aux Comores travaille
42 dans l'agriculture⁵. Ce secteur fait face aux impacts du changement climatique parmi
43 les plus marqués, sous la forme d'inondations côtières, d'érosion et de salinité
44 accrue des nappes phréatiques. Pour que ce secteur agricole puisse survivre, les
45 Comores ont besoin que des recherches soient menées d'urgence pour trouver des
46 systèmes alternatifs de production agricole, comme des semences résistant au sel.
47 Ces efforts nécessitent un soutien urgent sous la forme de mesures telles que la

⁴ Déclaration de Nairobi, par. 20, 32 et 33.

⁵ Union des Comores, Programme d'action national d'adaptation au changement climatique (NAPA), rapport, p. 19, disponible ici : <https://unfccc.int/resource/docs/napa/com01e.pdf>.

1 création de digues de mer ou le transfert de technologies capables de fournir des
2 alertes précoces en matière d'événements météorologiques extrêmes.
3
4 En deuxième lieu, à cause de catastrophes climatiques fréquentes et de l'élévation
5 du niveau de la mer, le manque d'eau et la salinité accrue affectent
6 l'approvisionnement en eau potable⁶. Une solution possible serait d'établir des
7 moyens de gestion des ressources en eau résilients face aux changements
8 climatiques pour l'approvisionnement en eau potable. Il pourrait s'agir de mettre en
9 place des installations de dessalement et des systèmes de collecte des eaux de
10 pluie. Ces deux solutions nécessitent des compétences techniques et des
11 investissements accrus.
12
13 Troisièmement, le changement climatique a causé de graves dommages dans le
14 secteur de la pêche et à la biodiversité marine aux Comores. Les récifs coralliens
15 ont déjà subi un blanchissement à plus de 60 % dû à l'élévation de la température
16 de la mer⁷. Les Comores ont besoin de ressources scientifiques pour étudier le
17 milieu marin qui les entoure afin de définir les aires marines protégées, et mieux
18 comprendre quelles technologies sont requises pour maintenir les habitats marins.
19
20 Ces domaines d'intervention aux Comores sont également des domaines
21 d'intervention dans d'autres pays en développement et pays les moins avancés. Ils
22 se retrouvent dans les obligations particulières détaillées dans l'exposé écrit de
23 l'Union africaine concernant la protection et la préservation du milieu marin. Les
24 obligations concernant le développement de la technologie, les infrastructures
25 résilientes face au climat et les politiques en faveur des écosystèmes résilients
26 constituent un noyau incontournable de tous efforts déployés par un État pour
27 rehausser la résilience du milieu marin et de l'environnement en général.
28
29 Le Tribunal devrait reconnaître juridiquement ces obligations spécifiques comme
30 étant nécessaires pour que les États s'acquittent de l'obligation qui est la leur de
31 préserver et de protéger le milieu marin au titre de l'article 192 de la Convention.
32
33 Tandis que les Comores, en tant qu'État côtier, ont pu définir ces priorités
34 d'adaptation dans les domaines relevant de leur compétence, elles s'efforceront
35 d'œuvrer efficacement dans ce sens sans assistance urgente d'autres nations. Ces
36 mesures d'adaptation nécessitent un financement d'au moins 399 millions d'euros⁸.
37 Il s'agit d'une somme considérable pour un petit État insulaire en développement.
38 Cette charge ne devrait pas peser uniquement sur un État qui a contribué à hauteur
39 de 0,0003 % aux émissions de GES mondiales, mais qui supporte une partie
40 disproportionnée de la menace existentielle causée par le changement climatique⁹.
41

⁶ Union des Comores, UNFCCC - Initial National Communication On Climate Change, décembre 2002, p. 7-8, disponible ici : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Comoros%20INC_Exec.%20Summary_English.pdf.

⁷ Ibid., p. 7.

⁸ Contribution déterminée au niveau national de l'Union des Comores (CDN actualisée) : Rapport de synthèse 2021-2030, p. 13. Disponible ici : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN_r%C3%A9vis%C3%A9e_Comores_vf.pdf (« Comoros' NDC »).

⁹ OurWorldInData: « CO₂ and Greenhouse Gas Emissions ». Disponible ici : <https://ourworldindata.org/co2-emissions>.

1 Dans ce contexte, les Comores réitèrent l'importance particulière de l'obligation
2 spécifique décrite dans l'exposé écrit de l'Union africaine¹⁰, qui consiste pour les
3 pays développés à respecter leur engagement pris au titre du régime climatique
4 international de fournir une assistance financière, des transferts de technologies, et
5 un renforcement des capacités aux pays en développement, y compris en matière
6 d'adaptation.

7
8 Cette obligation est fermement ancrée dans la Convention. L'article 197 fait
9 obligation aux Parties de coopérer en formulant des « règles internationales » pour
10 la protection et la préservation du milieu marin. Dans cette disposition, il est implicite
11 qu'elles doivent respecter ces « règles internationales » une fois que celles-ci ont été
12 formulées de manière coopérative. Dans le contexte du changement climatique, le
13 régime climatique représente des « règles internationales » que les Parties à la
14 Convention doivent respecter au titre de l'article 197, et dont elles doivent tenir
15 compte au titre des articles 207 1) et 212 1). L'un des piliers fondamentaux du
16 régime climatique international est le principe CBDR-RC selon lequel les pays
17 développés se sont engagés à soutenir et à financer les besoins d'adaptation des
18 pays en développement.

19
20 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je conclus ainsi ma présentation. Je
21 voudrais vous demander de bien vouloir donner la parole à l'Ambassadeur qui va
22 terminer la déclaration des Comores.

23
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame. J'invite M. Assoumani
25 à poursuivre sa déclaration. Monsieur, vous avez la parole.

26
27 **M. ASSOUMANI** : Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les membres du
28 Tribunal, j'ai remarqué plus tôt que, en tant que petit État insulaire africain en voie de
29 développement, les Comores se retrouvent sur les premières lignes de la crise
30 climatique. Pourtant, les Comores ne détiennent pratiquement aucune responsabilité
31 pour les émissions qui sont à l'origine de ces défis. Les Comores sont l'un des plus
32 petits contributeurs actuels aux émissions de gaz à effet de serre, et leur contribution
33 historique aux émissions est négligeable¹.

34
35 Malgré leur responsabilité négligeable pour le réchauffement climatique, leurs
36 besoins en matière de développement et les aspirations légitimes de leur population,
37 les Comores ont adopté des mesures ambitieuses pour la lutte contre les effets
38 néfastes de la crise climatique croissante.

39
40 Les Comores se sont engagées à des contributions déterminées au niveau national
41 dans le cadre de l'Accord de Paris, selon lesquelles elles réduiront leur niveau
42 d'émission de 23 % d'ici 2030². Elles ont mis en œuvre un large éventail de
43 politiques visant à atteindre cet objectif visé dans le cadre de leurs contributions
44 déterminées au niveau national de l'Accord de Paris, à savoir une réduction des

¹⁰ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 269-275.

¹ Voir H. Ritchie et M. Roser, Comoros: CO2 Country Profile, *Our World in Data*. Disponible ici : <https://ourworldindata.org/co2/country/comoros> (en anglais).

² Contribution déterminée au niveau national de l'Union des Comores (CDN actualisée) : Rapport de synthèse 2021-2030, p. 13. Disponible ici : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN_r%C3%A9vis%C3%A9e_Comores_vf.pdf.

1 émissions de 23 % et une augmentation de l'absorption de dioxyde de carbone de
2 47 % d'ici 2030 afin d'atteindre ces objectifs ambitieux.

3
4 Cela comprend une politique, une stratégie et un plan d'action sur le changement
5 climatique dont l'objectif global est de faire face aux défis posés par le changement
6 climatique, y compris la mise en œuvre d'une série de mesures d'adaptation par la
7 prise en compte systémique des dimensions climatiques et des processus de
8 planification afin d'empêcher le processus qui augmente la vulnérabilité.

9
10 Afin d'atteindre leurs objectifs climatiques, les Comores ont aussi mis en place un
11 Comité national sur le changement climatique, qui est chargé de surveiller la mise en
12 œuvre des efforts nationaux pour l'atténuation et l'adaptation ainsi que d'émettre des
13 recommandations portant sur la lutte contre la crise climatique.

14
15 De plus, en 2020, notre pays a adopté le Plan émergent des Comores³. Le milieu
16 marin est au cœur de ce plan. À travers ce plan, le Gouvernement de l'Union des
17 Comores vise à atteindre un développement important, durable et équitable en
18 prenant des mesures visant notamment à valoriser, conserver, restaurer et faire
19 converger la biodiversité, et à protéger le milieu marin, ainsi qu'à assurer une
20 gestion durable à l'échelle nationale.

21
22 Les Comores travaillent aussi avec des organisations internationales et des
23 partenaires de développement afin de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et
24 d'adaptation pour réduire les effets du réchauffement de la planète. Par exemple,
25 en 2022, le Gouvernement de l'Union des Comores a lancé une grande campagne
26 de reboisement pour protéger les bassins versants et mettre en œuvre sa CDN. La
27 campagne intitulée « Un Comorien, un arbre » vise à planter 613 000 nouveaux
28 arbres sur 571 hectares de terres à travers le pays.

29
30 Cependant, malgré des efforts nationaux importants, il est difficile de rassembler les
31 ressources nécessaires pour développer durablement l'économie des Comores, tout
32 en prenant des mesures d'atténuation et d'adaptation pour faire face à la crise
33 climatique résultant des émissions passées et présentes d'autres pays. Les
34 Comores continuent d'éprouver des difficultés à mobiliser des fonds pour le climat
35 en raison de l'inégalité mondiale dans la distribution des ressources.

36
37 Les États développés parties à la Convention des Nations Unies sur le changement
38 climatique et à l'Accord de Paris se sont engagés à financer des mesures
39 d'atténuation et d'adaptation au changement climatique afin de préserver le milieu
40 marin. Les États développés doivent rester fidèles à ces engagements. Tel n'a pas
41 été le cas à ce jour. Les Comores rappellent la « grave préoccupation » formulée à
42 nouveau l'année dernière par les parties à l'Accord de Paris, selon laquelle les pays
43 développés ne respectent toujours pas leurs engagements financiers, et exhortent
44 les pays développés à atteindre leurs objectifs. Comme l'ont récemment affirmé les
45 dirigeants africains dans la déclaration de la dernière réunion qui a eu lieu à Nairobi,
46 l'architecture financière internationale doit être repensée pour assurer une égalité
47 entre les nations et pour promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles de

³ Voir https://climate-laws.org/document/comores-emerging-plan-pce-2030_72f2.

1 l'Afrique, incluant ses ressources marines, tout en avançant vers un développement
2 bas-carbone du continent et en contribuant à la décarbonisation au niveau mondial.
3
4 Pour clore cette déclaration, permettez-moi finalement de noter que je suis conscient
5 de la présence de l'Union africaine et de certains autres États africains. Je conclus
6 donc l'exposé des Comores en faisant écho à l'appel lancé par l'Union africaine au
7 Tribunal pour qu'il accorde une attention particulière à la perspective africaine
8 lorsqu'il traitera des questions qui lui sont soumises.
9
10 Au nom des Comores, de la Présidence de l'Union africaine et de ma délégation, je
11 remercie le Tribunal pour son aimable attention.
12
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Assoumani. J'invite le
14 représentant de la République démocratique du Congo, M. Mingashang, à faire son
15 exposé. Monsieur, vous avez la parole.
16
17 **M. MINGASHANG** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je me
18 sens particulièrement investi par un sentiment d'honneur et de responsabilité en me
19 présentant devant vous ce matin. Je viens, avec l'ensemble de notre délégation,
20 exprimer les vues de la République démocratique du Congo sur les questions
21 fondamentales de droit international qui sont soulevées devant votre auguste
22 Tribunal.
23
24 Il importe néanmoins de préciser, d'ores et déjà, que la RDC intervient à ce stade de
25 procédures orales, à un moment où beaucoup de choses aussi pertinentes que
26 percutantes, les unes que les autres, ont déjà été admirablement dites par les
27 respectables membres de délégations qui l'ont précédée.
28
29 L'exercice auquel va donc se livrer notre délégation s'avère à tout le moins délicat.
30 D'une part, sa tâche paraît *a priori* suffisamment allégée en ce qui concerne son
31 devoir de démonstration. Mais, en même temps, elle se trouve paradoxalement
32 renforcée par l'exigence de clarté et de conviction dans ses affirmations, si l'on doit
33 éviter de tomber dans les redites.
34
35 C'est pour cette double raison que l'exposé des observations orales de la RDC sera
36 articulé de manière particulièrement schématique. Il comportera quatre temps :
37
38 Le professeur Sylvain Lumu Mbaya prendra la parole tout juste après moi pour
39 établir la compétence de votre Tribunal et la recevabilité de la demande d'avis qui lui
40 a été soumise par la Commission des petits États insulaires pour le changement
41 climatique et le droit international.
42
43 Il sera suivi par Me Jean-Paul Segihobe Bigira, qui va justifier la pertinence de
44 l'approche interprétative systémique des dispositions pertinentes de la Convention
45 des Nations Unies sur le droit de la mer en tant qu'elle constitue, à notre avis, une
46 grille de lecture qui s'avère susceptible de déboucher sur une intelligibilité
47 fonctionnelle des règles du droit international en matière des obligations des États
48 dans le domaine de changements climatiques.
49

1 Maître Nicolas Angelet prendra la parole pour traiter de certaines questions
2 substantielles que la RDC juge essentielles, afin d'assurer le respect effectif de la
3 Convention dans ses dispositions pertinentes applicables aux changements
4 climatiques.

5
6 Enfin, Me Ivon Mingashang, donc moi-même, reviendra pour plaider sur la
7 responsabilité commune mais différenciée en matière de lutte contre les
8 changements climatiques et, du coup, présenter les remarques conclusives de la
9 RDC.

10
11 Monsieur le Président, avant d'en arriver là, permettez-moi tout de même de
12 circonscrire brièvement la posture morale ainsi que les motivations qui justifient
13 l'implication de la RDC dans cette procédure.

14
15 Les considérations qui amènent la RDC devant cette instance sont de trois ordres :
16 l'*engagement* en faveur de la cause climatique ; la *conviction morale* dictée par les
17 enjeux d'ordre existentiel implicites à ce combat porté par la Commission des Petits
18 États insulaires ; et l'*intérêt* en tant qu'État confronté aux désastres écologiques
19 tragico-dramatiques causés par le phénomène de dérèglement climatique.

20
21 Le vendredi 8 septembre 2023, soit le dernier week-end avant l'ouverture des
22 audiences, le Président de la République, M. Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, a
23 officiellement annoncé à l'intention de l'opinion nationale, au cours de sa
24 communication inaugurale du Conseil des ministres, l'ouverture de cette procédure
25 orale.

26
27 Profitant de cette occasion, le Chef de l'État congolais a réitéré la détermination de
28 la RDC « d'assumer, aux côtés d'autres pays partenaires notamment des bassins du
29 Congo et de l'Amazonie engagés dans ce combat, son statut de "pays solution" en la
30 matière, et de capitaliser toutes les démarches et actions qui tendent au
31 rétablissement d'une justice climatique ».

32
33 Tout ceci dans l'intérêt des générations présentes et futures.

34
35 Un tel engagement est fondé sur l'urgence qui s'impose à tous de ne pas faire
36 l'autruche alors que des périls réels, imminents et irréversibles, menacent
37 imperturbablement la survie de l'humanité et l'effondrement de notre civilisation
38 commune.

39
40 Par conséquent, la RDC recommande vivement à tous les habitants de la planète la
41 sagesse africaine qui dit que « lorsque la case du voisin brûle, il serait
42 dangereusement naïf de rester indifférent chez soi en attendant que l'incendie
43 atteigne sa porte ». Parce que justement, dans le cas d'espèce, les petits États
44 insulaires ne constituent pas une case voisine, mais plutôt une des composantes de
45 cet édifice d'ensemble qu'est l'Humanité.

46
47 Vous aurez compris, Monsieur le Président, que l'intérêt de la RDC est fondé sur la
48 convergence entre sa situation économique-géographique et celle des petits États
49 insulaires. En effet, nous supportons une charge disproportionnée et écrasante des

1 effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, bien que notre contribution à
2 ces émissions soit indiscutablement de très loin négligeable.

3

4 Cela étant dit, Monsieur le Président, je vous prie d'accorder la parole au professeur
5 Sylvain Lumu Mbaya pour entamer le premier point de notre exposé. Je vous
6 remercie.

7

8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mingashang. J'invite à
9 présent M. Lumu Mbaya à présenter son exposé. Je te vous cède la parole,
10 Professeur.

11

12 **M. LUMU MBAYA** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est
13 pour moi un honneur particulier de prendre la parole devant vous pour la toute
14 première fois, dans le cadre de la présente procédure concernant la *Demande d'avis*
15 *consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement*
16 *climatique et le droit international*, que j'appellerai dorénavant COSIS. Comme cela
17 vient d'être dit, beaucoup de choses ont été développées dans l'exposé écrit de la
18 République démocratique du Congo. Je viens ici insister sur l'une des questions de
19 droit qui demeure critique à la suite de l'intervention de nombreux autres États. C'est
20 la question de la compétence du Tribunal et des modalités de son exercice.

21

22 En vertu de l'article 21 de son Statut, le Tribunal est compétent pour tous les
23 différends et toutes les demandes qui lui sont soumises conformément à la
24 Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre
25 accord lui conférant cette compétence.

26

27 Suivant l'article 138 1) de son Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif
28 sur « une question juridique » dans la mesure où un accord international « se
29 rapportant aux buts de la Convention » le prévoit expressément.

30

31 Il en résulte que le Tribunal peut se voir accorder une compétence consultative
32 concernant les dispositions de droit matériel qui figurent dans un accord international
33 autre que la Convention sur le droit de la mer. La seule condition est que cet autre
34 accord se rapporte aux buts de la Convention. Or, si le Tribunal peut rendre un avis
35 consultatif sur *un autre traité*, à combien plus forte raison sur la Convention même.

36

37 Ceci trouve confirmation dans l'article 21 du Statut, dont la formulation est
38 englobante : le Tribunal est compétent pour « *toutes les demandes* », « *toutes les*
39 *fois* » que cela est prévu dans « *tout autre accord* ».

40

41 De nombreux États et organisations ont d'ailleurs fermement appuyé la demande de
42 la COSIS, en raison de son importance vitale – au sens propre du terme – compte
43 tenu de la nature et des effets des changements climatiques, et du rôle joué par le
44 milieu marin. Ceci justifie que le Tribunal exerce sa compétence de manière pleine
45 et entière.

46

47 Néanmoins, certains États ont émis des restrictions, des nuances ou des appels à la
48 prudence, que ce soit sur la portée de la compétence du Tribunal ou sur les
49 modalités de son exercice dans le cas d'espèce.

50

1 Quelques-uns d'entre eux, non-membres de la COSIS, ont appelé à la prudence
2 sous l'angle du consentement, ou même du défaut de celui-ci. La Nouvelle-Zélande
3 met en exergue le fait que la réponse du Tribunal pourra avoir un impact important
4 sur les États Parties à la Convention qui ne sont pas membres de la Commission. Le
5 Royaume-Uni, qui estime que le consentement des États est fondamental pour la
6 compétence des cours et tribunaux internationaux, fait observer que la demande de
7 la COSIS serait portée, selon lui, par un très petit nombre d'États, et que lui-même et
8 une série d'autres États n'ont pas consenti à un aspect quelconque de celle-ci, qui
9 vise pourtant les obligations de tous les États Parties à la Convention.

10

11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la République
12 démocratique du Congo ne partage pas ce raisonnement.

13

14 C'est pour cela qu'elle vous prie de constater, lorsque vous allez vous retirer pour
15 juger de votre compétence, qu'un avis consultatif peut toujours être demandé par un
16 nombre limité d'États seulement, parties à une convention internationale, alors
17 même que la demande concerne par définition tous les États parties. Ainsi, selon
18 l'article 159 10) de la Convention, un quart des membres de l'Assemblée de
19 l'Autorité internationale des fonds marins peut demander un avis consultatif, et ce
20 alors même que la demande suspend le vote au sein de l'Assemblée. Il n'en va pas
21 autrement des avis consultatif qui peuvent être demandés par le Conseil de sécurité
22 ou l'Assemblée générale des Nations Unies.

23

24 C'est le caractère consultatif de la procédure et le caractère non obligatoire des avis
25 qui justifient qu'un avis puisse être rendu sans le consentement de tous les États
26 parties au traité concerné. La Cour internationale de Justice a pu rendre un avis
27 consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire*
28 *palestinien occupé*, alors qu'Israël n'acceptait pas sa compétence et qu'elle ne
29 pourrait pas être saisie d'un différend avec Israël sur cette même question.

30

31 Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que la demande d'avis ne se
32 rapporte pas à un différend existant, alors qu'il ne peut aucunement être allégué ici
33 que le Tribunal serait invité à trancher un différend sous couvert de cette demande
34 d'avis consultatif par la COSIS.

35

36 En revanche, il est manifestement établi que les questions soumises au Tribunal,
37 c'est-à-dire les rapports entre la Convention et les changements climatiques,
38 intéressent au plus haut point l'ensemble des États Parties à la Convention sur le
39 droit de la mer. Il est donc entièrement fondé que le Tribunal se prononce sur les
40 questions qui lui sont soumises au bénéfice de la totalité des États Parties.

41

42 D'autres réserves ou appels à la prudence ont été émis au regard de la formulation
43 des questions qui vous sont soumises. La France, par exemple, au motif que la très
44 grande majorité des États Parties à la Convention n'ont pas été associés à la
45 rédaction des questions, fait valoir que le Tribunal doit faire preuve d'une prudence
46 particulière dans l'exercice de sa compétence consultative.

47

48 Monsieur le Président, la RDC ne partage pas non plus cette analyse. Les questions
49 posées par la COSIS ne font pas partie de ce que l'on pourrait appeler en droit
50 procédural anglais des « *leading questions* », des questions tendancieuses ou

1 suggestives. Elles sont au contraire entièrement neutres, en ce qu'elles
2 paraphrasent les articles 192 et 194 de la Convention. Elles sont aussi, de ce fait,
3 très larges et susceptibles d'englober tous les intérêts et points de vue pouvant
4 exister au sujet de la partie XII de la Convention en rapport avec les changements
5 climatiques.

6
7 Une autre réserve, encore, est formulée par l'Indonésie, qui fait valoir que l'avis
8 consultatif du Tribunal « ne ser[virai]t qu'à guider la Commission, en tant qu'organe
9 requérant, dans la conduite de ses activités » et ne serait pas applicable en dehors
10 de ce cadre ; « la compétence consultative du Tribunal ne doit pas avoir d'incidence
11 sur l'application de la Convention », soutient-elle. Le Brésil, tout en contestant la
12 compétence du Tribunal à titre principal, a formulé une réserve similaire, à titre
13 subsidiaire, en faisant observer que la compétence consultative du Tribunal serait
14 limitée matériellement à la lumière du champ d'activités de l'organisation.

15
16 Monsieur le Président, la République démocratique du Congo ne partage pas cette
17 position pour les raisons suivantes.

18
19 D'abord, une telle restriction ne ressort pas des textes applicables. Comme nous
20 l'avons déjà relevé, l'article 21 du Statut du Tribunal vise « toutes les demandes »,
21 « toutes les fois » que cela est prévu dans « tout autre accord ». Il s'agit là, bien
22 évidemment, de termes non restrictifs par excellence. De même, l'article 138 du
23 Règlement postule que l'accord prévoyant la compétence consultative peut porter
24 sur « une question juridique » sans restriction, pour autant que la compétence
25 consultative soit prévue par un accord se rapportant aux buts de la Convention. Ce
26 texte est différent de l'article 131 1) du Règlement, qui vise expressément les
27 demandes d'avis consultatif sur les questions juridiques qui se posent « dans le
28 cadre de l'activité de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité [internationale des
29 fonds marins] ». Une telle restriction n'est pas envisageable dans le cas d'espèce.

30
31 Ensuite, et en tout état de cause, la restriction des activités de la Commission ne
32 saurait restreindre le champ d'application de votre avis. L'article 2 de l'Accord pour la
33 création de la COSIS autorise celle-ci à demander des avis consultatifs au Tribunal
34 international « sur toute question juridique relevant de la Convention ». L'activité de
35 la COSIS se rapporte donc à cette dernière tout entière.

36
37 Ceci se justifie entièrement compte tenu du caractère global des changements
38 climatiques et de leurs effets, auxquels fait référence le même article 2 de l'Accord
39 en considérant « l'importance fondamentale des océans en tant que puits et
40 réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les
41 effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires ».

42
43 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Tribunal est donc
44 compétent, et il est justifié et nécessaire qu'il exerce sa compétence de manière
45 pleine et entière dans la présente procédure.

46
47 C'est par ces mots que je conclus mon propos. Je vous remercie de votre attention
48 et vous prie, très respectueusement, d'accorder la parole à mon très estimé
49 collègue, le professeur Jean-Paul Segihobe Bigira.

50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mbaya. Je demande
2 maintenant à M. Segihobe Bigira de prendre la parole.

3
4 **M. SEGIHOBE BIGIRA** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
5 j'ai l'honneur de me trouver devant vous, au nom de la RDC, pour vous dire que la
6 Convention de Montego Bay est un instrument vivant qu'il faut interpréter à la
7 lumière des temps actuels. Cette Constitution des océans, loin d'être l'expression
8 d'une norme figée, appelle de vous, comme son gardien, de dire l'oracle qui révèle
9 l'implicite et l'impensé.

10
11 Je voudrais le faire en deux moments : dans un premier temps, je montrerai le bien-
12 fondé de l'interprétation systémique et, dans un second, je dirai, dans une sorte
13 d'interaction avec les observations de certains États, ce que pense la RDC par
14 rapport à l'avis que votre Tribunal est appelé à donner.

15
16 Dans un premier moment, pour répondre aux questions qui vous ont été posées, la
17 RDC pense que l'interprétation systémique reste pertinente. Elle permet de dégager,
18 entre le conservatisme et la temporalité juridique écologique du moment, des
19 obligations concrètes.

20
21 En s'articulant à la fois de manière synchronique et diachronique, l'interprétation
22 systémique facilite notamment que la Convention sur le droit de la mer soit comprise
23 au regard d'autres règles pertinentes du droit international contemporain.

24
25 En prenant appui sur le contexte d'énonciation et celui de l'application de la
26 Convention de Montego Bay, à l'ère où les changements du climat révèlent
27 régulièrement la vulnérabilité de la terre, l'interprétation systémique permet de
28 dégager et de comprendre la pensée immanente de la Constitution des océans en
29 ces temps où les divergences d'intérêts ont accentué le risque de fragmentation,
30 chacun tirant parti du désaccord sur les mesures urgentes à prendre.

31
32 La RDC considère que l'interprétation systémique permettra de trouver des
33 réponses concrètes au paradoxe devant lequel nous sommes, à savoir cette
34 bipolarité qui oppose les acteurs et les victimes des changements climatiques. D'un
35 côté, il y a les pays industrialisés, riches, responsables en grande partie du
36 dérèglement climatique et, de l'autre, les pays en développement, parmi lesquels les
37 petits États insulaires, qui subissent en grande partie les conséquences des actions
38 des premiers.

39
40 En recourant à l'interprétation systémique, le Tribunal aura l'occasion de faire une
41 mise en rapport entre le passé des négociations de la Convention et le présent de
42 son écriture, une mise en rapport entre le présent des changements climatiques et le
43 futur des conséquences, certaines et irréversibles, sur les océans, sur la vie sur
44 terre, principalement dans les petits États insulaires et ceux en développement.

45
46 À cet égard, l'article 293 1) de la Convention consacre bien un pouvoir – j'allais
47 même dire, un devoir – d'intégration d'autres règles du droit international
48 compatibles avec la Convention. Il en résulte que, comme l'indiquent d'ailleurs aussi
49 la France, la Norvège, les Pays-Bas ou l'Italie, la Convention-cadre sur les

1 changements climatiques et l'Accord de Paris sont pertinents pour répondre aux
2 questions posées à votre Tribunal.

3
4 La RDC a exposé dans ses observations écrites qu'il en va de même du droit
5 international des droits humains. Comme le Chili l'a souligné devant vous la semaine
6 dernière, la RDC pense que les changements climatiques mettent en danger les
7 droits fondamentaux des peuples. Outre le droit à l'autodétermination qui est en péril
8 par l'action de certains États dont les conséquences sur les océans menacent
9 l'existence des petits États insulaires, les dérèglements du climat portent atteinte à
10 plusieurs droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un
11 environnement sain.

12
13 Monsieur le Président, dans un deuxième moment, je voudrais apporter des
14 précisions qu'appellent certaines observations des parties à la présente procédure.

15
16 Premièrement, certains États ont insisté que le Tribunal doit se limiter à répondre
17 aux questions selon la *lex lata* et non la *lex ferenda*. Ceci est incontestable, mais ne
18 signifie pas qu'il faut consacrer une interprétation restrictive de la Convention qui ne
19 trouverait aucune base dans les règles d'interprétation du droit des traités. De *lege*
20 *lata*, les États Parties à la Convention ont des obligations importantes en rapport
21 avec les changements climatiques. Clarifier ces obligations, ce n'est pas juguler les
22 États. C'est les aider à relever les immenses défis posés par les changements du
23 climat.

24
25 Deuxièmement, pour revenir à l'interaction entre la Convention de Montego Bay et
26 d'autres règles du droit international, l'Union européenne fait valoir que « les
27 obligations qui s'imposent aux États [en vertu de la Convention sur le droit de la mer]
28 ne sont pas plus strictes que celles imposées par l'Accord de Paris ».

29
30 Singapour dit que la Convention-cadre sur les changements climatiques fournit la *lex*
31 *specialis* en matière d'émissions de gaz à effet de serre. L'Australie considère aussi
32 qu'il devrait être suffisant de se conformer aux obligations dégagées par la
33 Convention-cadre sur les changements climatiques et l'Accord de Paris. La RDC ne
34 partage pas ces analyses. Les accords sur le climat n'ont pas pour effet de limiter
35 les engagements en vertu de la Convention sur le droit de la mer. La Convention-
36 cadre sur les changements climatiques et l'Accord de Paris n'énoncent aucune
37 norme contraignante et applicable à toutes les Parties en matière d'émissions de
38 gaz à effet de serre.

39
40 Selon le mécanisme des contributions déterminées au niveau national (CDN),
41 chaque État partie à l'Accord détermine lui-même sa contribution à la diminution des
42 émissions de gaz à effet de serre. Dès lors, il ne peut pas exister de conflit entre les
43 deux régimes. Il n'y a pas matière à qualifier la Convention-cadre sur les
44 changements climatiques de *lex specialis*, ni à restreindre les obligations de la
45 Convention sur le droit de la mer au regard des accords sur le climat. Ces régimes
46 se situent sur des plans différents et sont complémentaires. Il en va d'autant plus
47 ainsi que, comme l'observe la France, conformément à l'article 237 de la
48 Convention, les États parties doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu de
49 l'Accord de Paris « d'une manière compatible avec les principes et objectifs

1 généraux de la Convention sur le droit de la mer ». Il ne peut donc être question de
2 subordonner la Convention sur le droit de la mer aux traités sur le climat.

3
4 Ceci n'empêche aucunement que les accords sur le climat éclaircissent et
5 concrétisent les obligations des États Parties à la Convention sur le droit de la mer.
6 Ils le font par la reconnaissance des faits scientifiques relatifs aux changements
7 climatiques. Ils le font par la reconnaissance de l'urgence. Consacrer la nécessité de
8 contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C, c'est en
9 réalité faire le minimum pour préserver le milieu marin. Ainsi, l'objectif collectif de
10 limitation des températures de l'Accord de Paris vient en appui à la Convention sur
11 le droit de la mer et contribue à identifier les mesures « nécessaires » pour la
12 prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin causée par les
13 émissions de gaz à effet de serre.

14
15 La RDC précise qu'il s'agit selon l'article 194 de prendre « toutes les mesures
16 nécessaires » et de mettre en œuvre les moyens « les plus adaptés » dont les États
17 disposent, en fonction de leurs capacités. L'article 194 3) utilise les termes « autant
18 que possible » et, en anglais, « *to the fullest possible extent* », qui se traduit
19 littéralement par « de la manière la plus complète possible ». Il s'agit donc pour les
20 États Parties de faire les plus grands efforts concevables. Cela s'impose tout
21 particulièrement pour les changements climatiques, au regard précisément de
22 l'urgence reconnue par les traités sur le climat.

23
24 En terminant ce point, je voudrais revenir sur une analyse faite devant votre Tribunal
25 à propos de la notion de « nécessaire » comme signifiant « indispensable ». Nous
26 sommes bien d'accord qu'il est indispensable d'agir. Cependant, nous ne croyons
27 pas que la notion de « nécessaire » doive, dans la présente affaire, être assimilée à
28 « indispensable ». Dire qu'il faut « faire l'indispensable » est plus restrictif que « faire
29 le nécessaire ». Cela revient à dire qu'il faut faire « seulement le strict nécessaire ».
30 Or, en l'espèce, il faut faire « tout le nécessaire » et même « tout ce qui est utile ».

31
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de
33 m'avoir prêté votre attention et vous prie respectueusement d'accorder la parole à
34 mon collègue Nicolas Angelet.

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître. Nous sommes presque
37 arrivés à 11 h 30. Le Tribunal va faire une pause de 30 minutes. Nous reprenons
38 l'audience à midi.

39
40 (Pause)

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à
43 M. Angelet, qui va poursuivre l'exposé au nom de la République démocratique du
44 Congo. Vous avez la parole.

45
46 **M. ANGELET** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un
47 honneur de comparaître devant vous aujourd'hui. Je traiterai de certaines questions
48 que la RDC juge essentielles pour clarifier la portée de la Convention, mais aussi
49 pour en assurer le respect effectif.

1 Nous rejoignons ainsi Monsieur l'avocat général de Vanuatu, qui vous a demandé,
2 au tout premier jour des audiences, d'aller au-delà des principes abstraits.

3
4 Ceci est nécessaire, car le droit international relatif aux changements climatiques
5 souffre d'un déficit d'effectivité, mis en évidence par les décennies de retard que
6 nous accusons.

7
8 C'est pourquoi la RDC vous demande d'interpréter et d'appliquer la Convention de
9 manière à consacrer des obligations qui ne soient pas « abstraites et illusoires »,
10 mais « concrètes et effectives ».

11
12 Nous empruntons cette formule aux cours régionales des droits humains. Ce même
13 principe s'applique toutefois aussi en droit international de l'environnement, comme
14 le montre le *dictum* de la Cour internationale de Justice que « l'environnement n'est
15 pas une abstraction »¹. Ce passage a été cité de très nombreuses fois devant vous,
16 non pas tant pour sa valeur rhétorique, mais pour sa valeur juridique aux fins de
17 l'interprétation de la Convention.

18
19 Monsieur le Président, je passe à quatre questions qui, à notre avis, peuvent
20 contribuer à rencontrer cet objectif d'effectivité.

21
22 Ma première question est celle-ci : comment est-ce que les obligations de protection
23 et de préservation du milieu marin et les obligations de prévention, de réduction et
24 de maîtrise de la pollution s'appliquent en matière de changements climatiques, et
25 qu'est-ce qui génère leur violation ?

26
27 Nous avons tendance à aborder la question climatique sous l'angle de la prévention
28 d'événements divers. Selon certaines déclarations faites devant le Tribunal, nous
29 devons prévenir que soient causés de nouveaux dommages au milieu marin. Nous
30 devons prévenir les changements climatiques. Et la Convention-cadre des Nations
31 Unies sur les changements climatiques dispose en son article 2 qu'elle a pour
32 objectif de stabiliser les gaz à effet de serre à un niveau qui « empêche » – en
33 anglais, « *prevents* » – « toute perturbation anthropique dangereuse du système
34 climatique ».

35
36 L'accent qui est ainsi mis sur la prévention peut avoir des implications juridiques.
37 Selon certaines sources, étrangères à la Convention, la violation d'une obligation de
38 prévention a lieu – seulement – au moment où survient l'événement qu'il fallait
39 prévenir. Si l'obligation consiste à prévenir un dommage, la violation n'interviendrait
40 donc qu'au moment où le dommage s'est produit.

41
42 Or les changements climatiques causent des dommages différés et irréversibles. Si
43 la responsabilité des États ne pouvait être engagée en vertu de la Convention qu'au
44 moment où le dommage s'est déjà produit, la Convention n'offrirait pas de protection
45 effective. Les États pourraient uniquement être tenus responsables au moment où il
46 serait trop tard.

47
48 Je vous soumets que tel n'est pas le cas selon la partie XII de la Convention.

¹ CIJ, *Illécité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48

Selon l'article 3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques, il incombe aux Parties « de préserver le système climatique ». Les mesures de stabilisation et de réduction des gaz à effet de serre sont donc des mesures de « préservation » au sens de la Convention-cadre. Elles relèvent dès lors aussi de l'obligation de « préserver » le milieu marin au sens de l'article 192 de la Convention sur le droit de la mer.

En outre, l'article 2 de la Convention-cadre sur les changements climatiques énonce que la Convention-cadre a pour objectif de « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre ». Stabiliser, c'est maîtriser. Et selon l'article 4 de l'Accord de Paris, il convient « d'opérer des réductions » des émissions. Les mesures de lutte contre les changements climatiques relèvent donc de l'obligation de réduire et maîtriser la pollution au sens de l'article 194 1) de la Convention sur le droit de la mer.

Ceci montre que l'application de la Convention à la lutte contre les changements climatiques ne doit pas être pensée uniquement en des termes de prévention.

En outre, s'agissant de la prévention, l'article 194 2) vise certes à prévenir du « préjudice par pollution ». Nous entrons là dans les dommages. Cependant, le paragraphe 1 vise plus généralement à « prévenir [...] la pollution », et il existe un très large consensus pour dire que les émissions de gaz à effet de serre rentrent dans la définition de la pollution de l'article 1^{er}. Il s'agit donc d'une obligation de prévention à la source. Par conséquent, la responsabilité des États est susceptible d'être engagée en vertu des articles 192 et 194 de la Convention,

non seulement si leurs actions ou inactions en matière climatique causent des dommages au milieu marin,

et non seulement si leurs actions ou inactions causent une élévation de la température supérieure à 1,5 °C – non seulement donc, quand il serait trop tard,

mais aussi avant ce moment fatidique, par exemple si ces États n'ont pas pris toutes les mesures requises pour être sur la bonne trajectoire pour parvenir à respecter la limite de 1,5 °C ; et ce, alors même qu'il est encore possible de corriger la trajectoire pour atteindre l'objectif.

Mon énumération n'est nullement exhaustive ou limitative. Elle vise seulement à montrer que la partie XII de la Convention n'attend pas qu'il soit trop tard pour engager la responsabilité des États.

C'est donc à tort, à notre avis, que l'avocat général d'Australie² a fait valoir à l'encontre d'une application de l'article 194 de la Convention aux changements climatiques, que ces changements résultent de l'impact cumulatif d'émissions de différentes périodes et origines, ce qui suscite d'importants problèmes de causalité. Ces questions peuvent être pertinentes pour la réparation. Elles ne le sont pas pour le contentieux de la cessation, ni pour l'applicabilité de la Convention aux changements climatiques. Aucun État, j'ajouterais, ne peut se cacher derrière les

² Audience du 13 septembre au matin, Australie, p. 6-7.

1 problèmes de causalité, qui sont nombreux, pour se défaire de sa responsabilité
2 individuelle en vertu de la Convention.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens à mon
5 deuxième point.

6
7 Je vous prie de dire qu'aucun État ne peut se soustraire à ses obligations
8 individuelles en vertu de la Convention au motif que les changements climatiques et
9 leurs effets sont globaux et que l'État n'aurait pas pu les prévenir à lui seul. À cet
10 égard, la Cour internationale de Justice a, dans l'affaire de l'*Application de la*
11 *Convention sur le génocide*, jugé ceci : « Peu importe [...] que l'Etat dont la
12 responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en
13 œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas
14 suffi à empêcher » le fait à prévenir. En effet, « on ne saurait exclure que les efforts
15 conjugués de plusieurs Etats, dont chacun se serait conformé à son obligation de
16 prévention, auraient pu atteindre le résultat [...] que les efforts d'un seul d'entre eux
17 n'auraient pas suffi à obtenir »³. Cette règle vaut également pour les obligations de
18 la Convention, qu'elles soient de moyen ou de résultat.

19
20 Il en résulte que, contrairement à ce qu'a avancé l'avocat général d'Australie,
21 l'applicabilité de la Convention ne peut pas être contestée au motif que les
22 changements climatiques peuvent uniquement être résolus par la voie des
23 négociations et de l'action collective. Aucun État ne peut se cacher derrière la
24 nécessité d'une action collective pour se défaire de sa responsabilité individuelle en
25 vertu de la Convention.

26
27 Monsieur le Président, je passe à mon troisième point, sur lequel je serai bref.

28
29 La RDC vous prie de dire que, dans les circonstances de l'espèce, les États ont
30 l'obligation internationale d'adopter des plans de mise en conformité. Ces plans
31 doivent détailler, sur la base de méthodes scientifiques reconnues, le processus que
32 les États vont suivre pour se conformer de manière vérifiable à leurs obligations
33 internationales.

34
35 Le cas échéant, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, aidez les
36 États à élaborer ces plans en donnant des exemples de mesures à prendre, comme
37 la Cour internationale l'a fait dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*. Ainsi que
38 Mme Galvão Teles vous l'a demandé au nom du Portugal la semaine passée :
39 « Donnez-nous les meilleurs outils juridiques possibles. »

40
41 J'en viens ainsi à mon quatrième et dernier point.

42
43 Au début des audiences, nous avons vu le courage des personnes et communautés
44 affectées par les changements climatiques, dans la personne notamment de
45 Mme Naima Te Maile Fifita.

46

³ CIJ, *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, op. cit., p. 221, par. 430.

1 C'est pour ces personnes et ces communautés que l'article 235 de la Convention
2 consacre l'obligation de créer et d'assurer des recours efficaces donnant lieu à une
3 réparation adéquate et effective.

4
5 La RDC a montré dans ses observations écrites que cette obligation – qui est une
6 obligation primaire – se concrétise, d'une part, selon les critères du droit à un procès
7 équitable en droit international des droits de l'homme et, d'autre part, au regard des
8 particularités des changements climatiques. Je relève deux points seulement.

9
10 Premièrement, dès lors que le changement climatique est un phénomène global, les
11 mécanismes de recours doivent être accessibles à des victimes étrangères qui
12 subissent un préjudice à l'étranger. Une coopération judiciaire ou administrative
13 internationale est requise pour assurer l'effectivité des recours ; et je ne peux
14 manquer de relever que, dans les observations écrites de nos collègues de l'Union
15 internationale pour la conservation de la nature, il y a, à ce sujet, de très
16 intéressantes sources également.

17
18 Deuxièmement, dès lors que les changements climatiques sont généralement
19 irréversibles, les mécanismes de recours doivent comprendre des mesures
20 provisoires et des mesures de cessation. À nouveau, l'effectivité des recours est une
21 condition à l'effectivité de la partie XII de la Convention.

22
23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci termine mon exposé.
24 La RDC exprime l'espoir que votre avis consultatif puisse marquer la vie du droit,
25 mais aussi la vie des océans et des humains.

26
27 Je vous remercie et vous prie, Monsieur le Président, de rappeler à la barre mon
28 confrère et ami, le professeur Mingashang.

29
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Angelet. Je donne
31 maintenant la parole à M. Mingashang qui va poursuivre son exposé.

32
33 **M. MINGASHANG** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je
34 reviens devant vous cette fois pour clore les plaidoiries de la RDC. J'aborderai,
35 comme annoncé, le volet relatif au principe des responsabilités communes mais
36 différenciées et des capacités respectives des États.

37
38 L'idée de ce principe remonte à la Conférence des Nations Unies sur le commerce
39 et le développement – en sigle, la CNUCED – créée en 1964. Il peut être considéré
40 comme s'inscrivant dans la perspective d'un nouvel ordre international climatique.
41 Un tel ordre serait de nature à contribuer à l'avènement d'un système économique et
42 social qui aurait la vertu de corriger les inégalités et les injustices, afin de permettre
43 l'élimination du fossé qui existe toujours et déjà entre les pays en voie de
44 développement et les pays développés.

45
46 Le bien-fondé d'un tel principe est simple et clair. Étant donné que les crises
47 environnementales majeures de notre époque sont la conséquence inévitable de
48 l'industrialisation intensive de certains pays, il serait tout à fait injuste de soumettre
49 les pays en développement aux mêmes mesures de redressement et de réparation
50 que ceux qui ont été à l'origine de ce dérèglement depuis le XIX^e siècle.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

Le principe en question repose ainsi sur l'idée d'une discrimination positive entre les États, laquelle tiendrait compte du lien de causalité entre la dégradation de l'environnement mondial et les modèles de production et de consommation des pays qui en ont tiré de larges avantages jusqu'à ce jour.

Le cadre de sa mise en œuvre dans le contexte de la transition écologique en cours est prévu, notamment, par le principe 7 de la Déclaration de Rio.

En vertu de l'article 3 1) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

[i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et [surtout] de leurs capacités respectives.

Pour sa part, l'Accord de Paris, qui fait référence à ce principe dans son préambule, précise également en son article 2 qu'il

sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Afin de demeurer dans le cadre des obligations des États en vue de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du milieu marin, il y a lieu de relever que l'article 194 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avait déjà depuis 1982 préconisé que « États [...] mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités [...]. »

Nous sommes donc évidemment bien là au cœur de la partie XII de la Convention de Montego Bay.

Pour rester fidèle à l'approche schématique de l'exposé de la RDC, mon propos sera articulé en trois temps.

Je commencerai d'abord par relever les facteurs explicatifs du principe en question ; ensuite, j'indiquerai les trois axes de réflexion qui s'avèrent susceptibles de fonder en droit une interprétation orthodoxe de sa portée ; et, il me reviendra, au bout du compte, de mettre en évidence les équivoques interprétatives éventuelles, qu'il convient de recadrer, en vue d'une compréhension utile et lucide d'un tel principe dans le contexte actuel.

Il existe éventuellement trois facteurs déterminants du régime des responsabilités communes mais différenciées.

Le premier facteur porte sur le critère relatif au degré de contribution aux émissions de gaz à effet de serre.

1 En effet, le coefficient d'évaluation, en l'occurrence, s'apprécie en termes de durée
2 et de rendement. De ce point de vue, il est important de considérer que la situation
3 des États en développement particulièrement impliqués aujourd'hui dans l'émission
4 de gaz à effet de serre devrait être appréciée comparativement à celle des États
5 pionniers du mouvement de l'industrialisation. Comme vous le savez, ce mouvement
6 a été inauguré par l'homme, spécialement à partir du XIX^e siècle.

7
8 La raison est simple. C'est que les gaz à effet de serre se dégradent généralement
9 de manière très lente, de telle sorte que les émissions anthropiques du début du
10 siècle dernier exercent toujours et exerceront davantage, et ce pour plus longtemps
11 encore dans la durée, un impact considérable sur l'équilibre des écosystèmes.

12
13 Par ailleurs, il est indiscutable de rappeler que les sociétés industrialisées en mal de
14 croissance économique et avides de performances technologiques sont de celles qui
15 ne cessent d'occasionner des stress de tous genres sur l'intégrité de
16 l'environnement mondial.

17
18 Le deuxième facteur est la capacité de résilience qui se traduit par le critère de
19 vulnérabilité.

20
21 Il est important de préciser dans le contexte de cette procédure que les dégâts
22 consécutifs à la dynamique de l'industrialisation et à la course effrénée à la
23 croissance économique entraînent des préjudices irréversibles pour tous, certes,
24 mais beaucoup plus immédiats pour certains. À cet égard, le sort des petits États
25 insulaires est alarmant. Il faut l'admettre sans équivoque. Il n'en demeure cependant
26 pas moins évident que de nombreux autres États parmi les moins équipés
27 commencent à ce destin combien funeste.

28
29 En guise d'illustration, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
30 climatiques reconnaît dans son préambule que

31
32 les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant
33 des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou
34 des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification,
35 ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux
36 fragiles, sont [parmi ceux qui sont] particulièrement vulnérables aux effets
37 néfastes des changements climatiques.

38
39 Quant au troisième facteur, il a trait au postulat basé sur les capacités respectives
40 des États.

41
42 Pour faire court, un tel argument devrait être concrétisé, notamment, en fonction du
43 potentiel économique et financier d'une part, et technologique ou scientifique, d'autre
44 part, des États concernés.

45
46 Monsieur le Président, quels sont alors les trois axes de réflexion en vue d'une
47 interprétation orthodoxe de la portée du principe en question ?

48

1 On peut respectivement prendre en considération le seuil de contribution à la crise
2 climatique, le niveau des préjudices qui en résultent et, enfin, la disponibilité des
3 moyens pour y faire face.

4
5 Je dois d'emblée relever que ces différents facteurs se combinent dans un ordre de
6 paradoxe affligeant.

7
8 Parce que les États industrialisés disposent de capacités financières et techniques
9 supérieures à celles dont les pays en développement ne disposent pas, ou pas
10 encore. Et de telles capacités ont été acquises, notamment, grâce à un
11 développement économique faisant fi des limites raisonnables de notre planète.
12 Curieusement, ce sont eux qui souffrent relativement le moins possible des effets
13 des changements climatiques dont ils sont les principaux auteurs et contributeurs.

14
15 *A contrario*, et c'est en cela que culmine l'absurdité, ce sont les États en
16 développement en général, et les petits États insulaires en particulier, qui ont le
17 moins possible ou presque pas encore assez contribué aux changements
18 climatiques, qui sont parmi ceux qui subissent fréquemment les affres atroces du
19 dérèglement atmosphérique, et *de facto*, se trouvent parfois dépourvus des moyens
20 pour y faire face, et le plus souvent, au péril de leur survie.

21
22 Très concrètement et pour dire autrement les choses : la représentation graphique
23 de ce paradoxe des extrêmes est constituée d'un bout à l'autre par les pays
24 industrialisés, d'une part, et des pays en développement et les petits États
25 insulaires, d'autre part. Mais entre ces deux bouts de la chaîne, il existe la possibilité
26 de dégager graduellement des statuts intermédiaires par le biais d'une multitude de
27 positions possibles.

28
29 La conséquence déplorable qui en découle est la dilution de la teneur normative de
30 ce principe même, à cause de cette flexibilité dans la modulation des positions des
31 uns et des autres. Par voie de conséquence, certains États pourraient y chercher
32 prétexte dans l'intention de camoufler leurs responsabilités, pourtant avérées, par
33 rapport à d'autres.

34
35 Voilà pourquoi, il s'avère particulièrement indispensable de clarifier ce régime,
36 notamment dans le cadre de cette demande d'avis consultatif.

37
38 Cela permettrait, vous vous en doutez, d'éviter que la spécificité de chacun des
39 registres éventuels sur la base duquel on pourrait, le cas échéant, se fonder pour
40 constater la responsabilité et évaluer les capacités particulières d'un État à y faire
41 face, n'affecte l'effectivité de la lutte contre les changements climatiques.

42
43 Cela reviendrait tout simplement à priver de son effet utile la portée de la partie XII
44 de la Convention sur le droit de la mer, dont nous plaçons l'effectivité.

45
46 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant, et
47 ce sera mon dernier point, aux issues possibles afin de contourner les artifices
48 intellectuels destinés à faire barrage à l'effectivité du principe de responsabilités
49 communes mais différenciées.

50

1 Permettez-moi de suggérer à votre Tribunal au moins trois différentes manières de
2 faire la chose à cette fin.

3
4 Premièrement, il est toujours possible de considérer que le régime des
5 responsabilités communes mais différenciées, ainsi que des capacités respectives
6 des États, est déjà inclus dans les obligations de diligence. Il n'y aurait dès lors pas
7 matière à ajouter une référence expresse à la responsabilité commune. Le problème
8 est que cela risque de ne pas permettre d'insuffler les responsabilités différenciées
9 dans toutes les autres dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la
10 mer.

11
12 En deuxième lieu, il pourrait également s'avérer possible de moduler les obligations
13 de la Convention uniquement par rapport aux deux groupes d'États situés aux
14 extrémités de la chaîne de responsabilités, à savoir les États développés, d'une part,
15 et les États en développement et les petits États insulaires, d'autre part. C'est dans
16 une certaine mesure ce que fait l'Accord de Paris, principalement en son article 4,
17 aux paragraphes 4 et 6 combinés.

18
19 Il y a lieu de préciser, à cet égard, que l'article 7 de l'Accord de Paris, qui traite de
20 l'adaptation, dispose en son paragraphe 2 qu'il doit être tenu compte « des besoins
21 urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement
22 vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ».

23
24 En troisième lieu, enfin, le Tribunal pourrait aussi faire application du principe des
25 responsabilités communes mais différenciées de la manière suivante :

26
27 d'une part, en énonçant les obligations à charge des États parties tout en précisant
28 que ce bloc concerne spécifiquement « les États industrialisés Parties à la
29 Convention » ;

30
31 d'autre part, dégager *expressis verbis* les cas de figure dans lesquels il doit être
32 « tenu compte des besoins particuliers des pays les moins avancés, des petits États
33 insulaires en développement et des pays en développement particulièrement
34 vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques » de manière à éviter
35 d'imposer à ces derniers « une charge disproportionnée ou anormale ».

36
37 En guise de conclusion, la différenciation est dangereuse lorsqu'elle donne aux États
38 un prétexte pour se soustraire à leurs responsabilités.

39
40 Mais elle est appropriée et même nécessaire lorsqu'elle consiste à alléger la charge
41 des pays en développement et les plus vulnérables, de manière à inscrire la lutte
42 contre les changements climatiques dans le contexte du développement durable et
43 de celui de la lutte contre la pauvreté. C'est cela que recommande d'ailleurs
44 l'article 2 1) de l'Accord de Paris.

45
46 La différenciation est une manifestation de l'équité, au nom de l'exigence de
47 solidarité, et de pragmatisme du point de vue de la réalité des choses, dans les
48 relations internationales contemporaines.

1 Elle est de ce fait indispensable pour permettre aux pays du Sud qui ont encore de
2 grands puits et réservoirs à effets de serre, qu'ils soient maritimes ou terrestres, de
3 les conserver et de les stabiliser.

4
5 Ceci est encore davantage particulièrement pertinent pour un pays comme la RDC,
6 dont la forêt tropicale est peut-être le dernier poumon de la planète, mais qui ne
7 cesse de subir la pression des changements climatiques et de payer un lourd tribut
8 des conflits armés qui sont arbitrairement transportés sur son territoire.

9
10 Or si la forêt congolaise venait à disparaître, ce ne serait pas seulement le peuple
11 congolais mais l'humanité tout entière qui en souffrirait, certainement.

12
13 Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités
14 respectives existe ainsi, non pas seulement dans l'intérêt des États les plus
15 vulnérables et les plus démunis, mais aussi et surtout davantage dans l'intérêt de la
16 planète toute entière.

17
18 Dans cet ordre d'idées, il s'impose de « Prendre le droit au sérieux », pour rappeler
19 le titre combien interpellateur d'un ancien juge, Ronald Dworkin, en l'occurrence, le
20 droit international applicable aux obligations des États en vue de la réponse à cette
21 demande d'avis consultatif.

22
23 Cela reviendrait carrément à sortir du piège éventuel d'un dogmatisme exégétique
24 pour aller puiser des ressources indispensables aux fins de son interprétation dans
25 une conception anthropologique inspirée d'une certaine métaphysique qui se
26 dégage de l'œuvre poétique d'un célèbre penseur anglais du XVI^e siècle,
27 John Donne, pour ne pas le citer.

28
29 En effet, et je vais me contenter de paraphraser un extrait de son poème intitulé
30 *No Man is an Island*¹, dont les enseignements empreints de sagesse et de sensibilité
31 humaine s'avèrent parfaitement transposables à la situation alarmante dans laquelle
32 se trouve le monde contemporain :

33
34 Aucun pays n'est une île ou un tout complet en soi ;
35 Tout pays est un fragment d'un continent, mieux, une partie de l'ensemble ;
36 Si donc la furie la mer emportait une motte de terre, c'est le monde entier qui
37 en serait amoindri, comme lorsque les flots emportent un promontoire ;
38 Ainsi donc, lorsqu'une île ou l'un de ces petits États insulaires viendrait à
39 être englouti par les eaux, c'est toute la planète Terre qui en sortirait mutilée.

40

¹ *No Man is an Island*:

« No man is an island entire of itself; every man
is a piece of the continent, a part of the main;
if a clod be washed away by the sea, Europe
is the less, as well as if a promontory were, as
well as any manor of thy friends or of thine
own were; any man's death diminishes me,
because I am involved in mankind.

And therefore never send to know for whom
the bell tolls; it tolls for thee. »

[John Donne, MEDITATION XVII :
Devotions upon Emergent Occasions]

1 Dès lors, eu égard au contexte exceptionnel dans lequel se trouve la planète
2 aujourd'hui à cause de la crise écologique, ne demandez jamais pour qui sonne le
3 glas, car il sonne indistinctement pour nous tous, les habitants de la planète terre. Il
4 sonne pour vous, Mesdames et Messieurs les juges, il sonne pour vous, Monsieur le
5 Président.

6
7 Je vous remercie de votre aimable attention.

8
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mingashang.

10
11 Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Union internationale pour la
12 conservation de la nature et des ressources naturelles. Madame Voigt, vous avez la
13 parole.

14
15 **Mme VOIGT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
16 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi de me
17 présenter devant vous au nom de l'Union internationale pour la Conservation de la
18 nature, connue sous l'acronyme UICN. Nous remercions le Tribunal de nous donner
19 l'occasion de contribuer une fois de plus à ses importantes procédures, cette fois-ci
20 dans le cadre d'un avis consultatif qui porte sur les obligations des États au titre de
21 la Convention en ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des
22 océans.

23
24 Dans son exposé, l'UICN va présenter au Tribunal son analyse juridique de ces
25 obligations, données scientifiques fiables à l'appui. Nous répondrons également aux
26 questions posées à l'UICN par le Tribunal. Des références y renvoyant sont fournies
27 dans la transcription écrite du présent exposé.

28
29 Nous souhaiterions répartir le temps entre la professeure Payne, la professeure
30 Davenport et moi-même. Madame Payne abordera en premier lieu la distinction
31 entre les obligations de résultat et celles de diligence requise au titre de la
32 Convention. La professeure Davenport évoquera ensuite la question de savoir
33 quand et comment le droit externe éclaire l'interprétation de la Convention.

34
35 Enfin, j'exposerai le rôle et les fonctions des traités des Nations Unies sur le climat à
36 cet égard.

37
38 Je prie maintenant le Tribunal de bien vouloir donner la parole à Mme Payne.

39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Voigt. Je donne
41 maintenant la parole à Mme Payne afin qu'elle fasse son exposé.

42
43 Madame, vous avez la parole.

44
45 **Mme PAYNE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
46 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour à vous. C'est un privilège de me
47 présenter devant vous au nom de l'UICN. Je remercie le Tribunal de me donner
48 l'occasion de contribuer à cette procédure.

49

1 Dans son exposé écrit, l’UICN a reconnu la compétence du Tribunal dans la
2 présente affaire.

3
4 Il est largement reconnu que l’article 192 impose aux États Parties l’obligation de
5 protéger et de préserver le milieu marin¹. L’UICN souscrit aux autres arguments
6 avancés dans la présente affaire selon lesquels il existe un consensus général sur le
7 fait que comme les gaz à effet de serre sont des polluants tels que définis à
8 l’article 1 1) 4) et qu’ils entrent par conséquent dans le champ d’application de la
9 Convention, les obligations imposées aux États en vertu des articles 192 et 194
10 englobent le changement climatique et l’acidification des océans. Par conséquent,
11 les États doivent agir pour atténuer la pollution par les gaz à effet de serre et
12 favoriser la résilience des océans en tant que mesure d’adaptation au
13 réchauffement, à la désoxygénation et à l’acidification observés et prévus².

14
15 Nous notons qu’au fil des années, il devient de plus en plus urgent de prendre ces
16 mesures, car des mesures d’atténuation insuffisantes entraînent des trajectoires aux
17 conséquences négatives toujours plus profondes. Il ressort clairement des preuves
18 scientifiques que le milieu marin ne peut être protégé et préservé efficacement si l’on
19 ne s’attaque pas à la pollution par les émissions de gaz à effet de serre. L’UICN a
20 souligné dans son exposé écrit que les États doivent combler le fossé entre les
21 actions prescrites par les meilleures données scientifiques disponibles et les
22 mesures qu’ils ont prises jusqu’à présent pour s’attaquer à ces terribles problèmes.
23 Nous avons dégagé les traités qui sont pertinents pour l’interprétation de ces
24 obligations en vertu de la Convention, y compris la Convention-cadre des Nations
25 Unies sur les changements climatiques et l’Accord de Paris.

26
27 Ma tâche, ce matin, consiste à répondre à la question que les juges ont adressée à
28 l’UICN et qui se lit comme suit :

29

30 Au regard des paragraphes 74 et suivants de votre exposé écrit, pourriez-
31 vous préciser quelles sont, parmi les obligations particulières que vous
32 avez mentionnées ayant spécifiquement trait à la demande d’avis
33 consultatif, celles qui sont, selon vous, des obligations de comportement
34 ou des obligations de résultat, et pourquoi ?³

35

36 Les obligations incombant aux États en matière de protection et de préservation du
37 milieu marin par le biais de mesures d’atténuation du changement climatique et de la
38 lutte contre ses effets néfastes peuvent prendre la forme d’obligations de résultat ou
39 d’obligation de comportement en fonction de la disposition en question et des
40 circonstances. Nous soutenons qu’il est possible d’employer au moins deux facteurs
41 pour analyser si une obligation doit être considérée comme étant une obligation de
42 résultat ou une obligation de comportement. Il peut toutefois en exister d’autres.

¹ *Arbitrage relatif à la Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA No. 2013-19, sentence du 12 juillet 2016, par. 941.

² Exposé écrit de l’UICN, par. 209-220 ; GIEC, *Climate Change 2023: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report* (2023) ; GIEC, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019) ; GIEC, *Global Warming of 1.5°C* (2018) ; D. Laffoley et J.M. Baxter, (dir.), *Ocean deoxygenation: Everyone’s problem - Causes, impacts, consequences and solutions* (IUCN, 2019) ; D. Laffoley et J.M. Baxter (dir.), *Explaining Ocean Warming: Causes, Scale, Effects and Consequences* (IUCN, 2016).

³ Questions des juges.

1 Premièrement, l'obligation a-t-elle trait à des fonctions intrinsèquement
2 gouvernementales ?⁴ Deuxièmement, quels sont les aspects de l'obligation dont on
3 peut objectivement déterminer qu'ils ont été satisfaits ou enfreints ? Bien que les
4 catégories d'obligation ne soient pas toujours clairement définies, pour certaines
5 obligations, l'État est tenu de parvenir à un résultat particulier, tandis que pour
6 d'autres, il doit simplement faire tout son possible.

7
8 Tout d'abord, j'examinerai comment ces deux facteurs s'appliquent aux obligations
9 dites « de résultat » dans la Convention, et dans l'avis consultatif de la Chambre des
10 fonds marins⁵. Ensuite, j'examinerai comment il s'applique aux obligations des États
11 en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

12
13 Mon premier exemple, à savoir l'obligation, pour les États, d'évaluer les effets
14 potentiels de certaines activités sur le milieu marin et d'en publier les conclusions,
15 est une obligation de résultat bien établie que l'on trouve dans la Convention aux
16 articles 204, 205 et 206. Les commentateurs ont recensé d'autres obligations de
17 résultat figurant dans la Convention, comme l'article 62 2), qui impose à l'État côtier
18 de « détermine[r] sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone
19 économique exclusive »⁶.

20
21 Pour citer l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs
22 aux fonds marins, « [a]ux termes de la Convention et des instruments qui s'y
23 rapportent, les Etats qui patronnent ont également des obligations, auxquelles ils
24 doivent se conformer, indépendamment de leur obligation de veiller à ce que le
25 contractant patronné observe un certain comportement. » En d'autres termes, l'État
26 doit s'acquitter de certaines obligations également à l'égard du contractant patronné.
27 En ce sens, nous comprenons l'avis consultatif de la Chambre comme indiquant que
28 les premières obligations citées sont généralement des obligations de résultat, alors
29 que les obligations à l'égard du contractant sont des obligations de comportement⁷.

30
31 Parmi les obligations de résultat énumérées dans cet avis, on peut citer l'obligation
32 de réaliser une évaluation des effets sur l'environnement, ce qui s'explique par le fait
33 que l'élaboration d'une telle évaluation est une responsabilité des pouvoirs publics.
34 En outre, on peut aisément s'assurer qu'une évaluation a été réalisée ou non.

35
36 En ce qui concerne le rôle de gouvernance de l'État dans « l'exercice de son
37 contrôle sur les activités menées dans la Zone »⁸, l'État qui patronne est l'acteur
38 international qui œuvre de concert avec l'Autorité pour veiller au respect des règles
39 par les contractants qu'il patronne, ce qui est une fonction intrinsèquement
40 gouvernementale. Le résultat exigé de l'État est qu'il prenne des mesures dans le
41 cadre de son système juridique et que ces mesures soient « raisonnablement

⁴ Voir CDI, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, doc. A/56/49 (2001), article 5.

⁵ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Affaire No. 17, avis consultatif, 2011 TIDM Recueil 10 (1^{er} février).

⁶ Voir Irini Papanicolopulu, « Due Diligence in the Law of the Sea » in *Due Diligence in the International Legal Order* (Heike Krieger, Anne Peters, and Leonhard Kreuzer, dir., Oxford University Press, 2020).

⁷ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 121.

⁸ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 122.

1 appropriées »⁹. Il n'est pas imposé à l'État de prévenir tous les accidents ou toute
2 infraction aux règles commise par des acteurs non étatiques.

3
4 La Chambre a également désigné l'obligation d'adopter une approche de précaution
5 et d'appliquer les meilleures pratiques environnementales comme étant
6 contraignantes pour les États qui patronnent en vertu du Code minier et du droit
7 international coutumier¹⁰. Ces obligations de l'État s'appliqueraient à ses propres
8 décisions et actes, ainsi qu'à ceux de ses organes et agents.

9
10 L'avis consultatif de la Chambre des fonds marins illustre donc le type d'obligations
11 qui peuvent être « de résultat » dans le contexte de la protection et de la
12 préservation du milieu marin contre les effets nuisibles des émissions de gaz à effet
13 de serre. Voici quelques exemples de ce qui révèle une obligation de résultat :

14
15 En vertu de l'article 194 1) de la Convention, les États doivent prendre séparément
16 *toutes* les mesures compatibles avec la Convention. Les émissions de GES
17 provenant des activités de l'État et de sociétés appartenant à l'État relèvent du
18 contrôle de l'État, et leur gestion est une fonction intrinsèquement gouvernementale.
19 Par conséquent, en mettant en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils
20 disposent, en fonction de leurs capacités », les États doivent prévenir, réduire et
21 maîtriser les émissions de gaz à effet de serre provenant des biens et des activités
22 de l'État. Si un État ne prend *aucune* mesure à cet effet, il contrevient alors à
23 l'article 194 1). Nous soutenons que la nécessité de tirer ces conclusions ne
24 convertit aucunement cette obligation de résultat en une obligation de
25 comportement.

26
27 La coopération au plan mondial et régional, directement ou par l'intermédiaire
28 d'organisations internationales compétentes, telle que décrite à l'article 197, est une
29 fonction de l'État et constitue une obligation de résultat. Il est possible que les États
30 ne parviennent pas à un accord, mais ils doivent s'efforcer de bonne foi d'y parvenir.
31 L'adoption de l'Accord BBNJ, le 19 juin 2023, est un exemple de coopération réussie
32 qui devrait conduire à la réalisation d'évaluation d'impacts sur l'environnement et à la
33 création d'aires marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction
34 nationale, deux stratégies d'atténuation et d'adaptation visant à protéger et préserver
35 le milieu marin. Nous avons appris que plus de 60 États ont signé l'Accord BBNJ
36 hier aux Nations Unies à New York, ce qui représente une étape de plus dans la
37 coopération fructueuse pour atteindre les objectifs de la partie XII. L'Accord de Paris
38 est un autre exemple que mes collègues, les professeurs Davenport et Voigt,
39 évoqueront.

40
41 La surveillance environnementale, l'évaluation des impacts et la publication des
42 rapports d'évaluation sont toutes des obligations de résultat relatives aux activités
43 susceptibles d'engendrer d'importantes émissions de GES ou un réchauffement, une
44 désoxygénation ou une acidification significative des océans. L'Accord BBNJ, qui
45 peut être considéré comme consacrant les meilleures pratiques en matière
46 d'évaluation des impacts environnementaux, prévoit que les évaluations
47 environnementales de toutes les activités concernées doivent comprendre une

⁹ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 124 ; CNUDM, article 139.

¹⁰ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 125-140.

1 analyse des impacts cumulés qui inclue « les conséquences du changement
2 climatique, de l'acidification des océans et des effets connexes »¹¹. Cette exigence
3 permet de répondre au risque que posent de multiples facteurs agissant ensemble
4 dans le système dynamique et complexe des océans ou des boucles de rétroaction
5 négative qui peuvent accélérer le changement et provoquer des modifications du
6 système. À cet égard, le tribunal arbitral de la *mer de Chine méridionale* a expliqué
7 que « [s]i les termes "sérieuses" et "dans la mesure du possible" contiennent un
8 élément discrétionnaire pour l'État concerné, l'obligation de publier des rapports sur
9 les résultats des évaluations est absolue »¹². En d'autres termes, les États disposent
10 d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la manière dont l'évaluation est conduite,
11 mais l'obligation de l'article 206 d'effectuer une évaluation et l'obligation de
12 l'article 205 de la publier sont des obligations de résultat.

13
14 Nous soutenons que les États ont des obligations de résultat pour ce qui est de
15 l'adoption de lois et de règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution
16 du milieu marin et de les faire appliquer dans le cadre de leur système juridique
17 lorsqu'une obligation juridique internationale exige que le gouvernement exerce un
18 contrôle sur des entités non étatiques¹³. L'accomplissement de ces fonctions
19 gouvernementales relève exclusivement des prérogatives de l'État, et « la violation
20 de cette obligation entraîne une "responsabilité" », selon les termes de l'avis
21 consultatif rendu par la Chambre des fonds marins¹⁴.

22
23 Lorsque les obligations d'un État portent sur les activités d'acteurs non étatiques qui
24 ne sont pas imputables à l'État en vertu du droit international, la norme de vigilance
25 est alors celle de la diligence requise¹⁵. Des obligations substantielles de
26 comportement incombent toujours à l'État en matière de réglementation des acteurs
27 privés, même si le droit international reconnaît qu'on ne peut attendre de l'État qu'il
28 exerce un contrôle total sur leurs actes¹⁶. L'État « peut être responsable des effets
29 du comportement d'entités privées s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour
30 prévenir ces effets »¹⁷.

¹¹ Accord BBNJ, A/CONF.232/2023/4* (19 juin 2023), art. 1.6, 27, 30, 31, 33.

¹² *Arbitrage relatif à la Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Affaire CPA No. 2013-19, sentence, 12 juillet 2016, par. 948.

¹³ CNUDM, partie XII, section V ; Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 75, 119 (« La disposition imposant aux demandeurs de contrats [...] d'être patronnés par des Etats Parties a pour objet de garantir que les obligations énoncées dans la Convention, traité de droit international qui lie uniquement les Etats qui y sont Parties, seront respectées par des contractants sujets de droit interne. »).

¹⁴ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 109.

¹⁵ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (avis consultatif du 1^{er} février 2011), *TIDM Recueil 2011*, par. 146 (« la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas per se imputable. La responsabilité de l'Etat du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de "diligence due" concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP. »).

¹⁶ *Alabama Claims of the United States of America against Great Britain*, sentence arbitrale du 14 septembre 1872, (2011) 29 *RIAA* 125–34 ; 145 *CTS* 99 ; traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, 1871 (traité de Washington) (Déterminer si la Grande-Bretagne a violé un traité de neutralité en n'exerçant pas la diligence requise pour empêcher des acteurs privés de vendre des navires).

¹⁷ CDI, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, doc. ONU A/56/49 (2001), commentaire du chapitre II, p. 39, par. 4 ; voir avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 131 (« Cette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux

1 Lorsqu'il y est soumis à une obligation de diligence requise, l'État est tenu « de
2 mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et
3 de faire le maximum pour obtenir ce résultat »¹⁸. En d'autres termes, un État doit
4 faire tout son possible pour répondre aux comportements des acteurs non étatiques,
5 y compris par la législation et la réglementation, ce à la lumière du risque en jeu et
6 sur la base du principe de précaution, en s'appuyant sur les meilleures données
7 scientifiques disponibles. Il doit en outre adopter des mesures effectives visant à
8 garantir le respect de ces règles.

9

10 Mes collègues vont maintenant aborder les mesures que les États sont tenus de
11 mettre en œuvre en vertu de la Convention et compte tenu du droit international
12 pertinent, et notamment de l'Accord de Paris.

13

14 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
15 Tribunal, pour votre aimable attention. Monsieur le Président, je vous demande
16 respectueusement de bien vouloir donner la parole à ma collègue, la professeure
17 Davenport.

18

19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Payne. J'invite
20 maintenant Mme Davenport à prendre la parole pour son exposé. Madame, vous
21 avez la parole.

22

23 **Mme DAVENPORT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,
24 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur et le privilège de me
25 présenter devant vous aujourd'hui.

26

27 Ma tâche aujourd'hui consistera à montrer au Tribunal de quelle façon les
28 obligations au titre de la partie XII de la Convention sont nécessairement éclairées
29 par des instruments externes, en me concentrant sur la CCNUCC et l'Accord de
30 Paris, étant donné sa pertinence pour la question posée par la COSIS. Je ferai deux
31 remarques pour étayer ce propos.

32

33 Premièrement, la Convention, en tant que pierre angulaire du régime international de
34 protection du milieu marin, a été clairement conçue pour s'adapter à l'évolution des
35 circonstances et au progrès des connaissances scientifiques¹. Deuxièmement, les
36 instruments externes jouent un rôle crucial pour assurer la durabilité de la

effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels. Un Etat qui patronne ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques. En effet, ne pas tenir compte des risques équivaldrait à ne pas respecter l'approche de précaution. ») ; N. Craik, T. Davenport & R. Mackenzie, « Allocation of Liability for Environmental Harm in Areas beyond National Jurisdiction » in *Liability for Environmental Harm to the Global Commons* (Cambridge University Press 2023), p. 95-132.

¹⁸ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 110.

¹ Alan Boyle, « Further Development of the 1982 Convention on the Law of the Sea: Mechanisms for Change » in David Freestone, Richard Barnes et David Ong (dir.), *The Law of the Sea: Progress and Prospects* (Oxford University Press, 2006), 40-62 ; Alan Boyle, « Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime » in Elise Johansen et autres, *The Law of the Sea and Climate Change* (Cambridge University Press, 2021), 81-103, p. 83 ; Tomas Heidar, « Introduction: How Does the Law of the Sea Adapt to New Knowledge and Changing Circumstances » in Tomas Heidar (dir.), *New Knowledge and Changing Circumstances in the Law of the Sea* (Brill 2020), 1-12, p. 1-2.

1 Convention en tant qu'instrument évolutif. Ces arguments sont étayés par les
2 dispositions dans la Convention, ainsi que par les règles d'interprétation des traités.

3
4 En ce qui concerne mon premier point, la Convention se situe au sommet de la
5 pyramide en ce qui concerne la protection du milieu marin, comme en témoigne son
6 texte². Le préambule reflète l'intention des Parties de « régler tous les problèmes
7 concernant le droit de la mer » et d'établir « un ordre juridique pour les mers et les
8 océans » qui, entre autres, favorise la protection et la préservation du milieu marin.
9 La Convention est le seul traité mondial qui aborde de manière exhaustive toutes les
10 questions liées à la protection du milieu marin³. En outre, l'article 237 2) prévoit que
11 les États doivent « s'acquitter d'une manière compatible avec les principes et
12 objectifs généraux » de la Convention des obligations leur incombant en vertu
13 d'autres traités relatifs au milieu marin⁴.

14
15 La Convention, qui est un traité évolutif et le socle de la protection du milieu marin,
16 doit être interprétée pour faire face à l'évolution environnementale la plus urgente
17 depuis l'adoption de cette Convention, à savoir l'incidence grave et potentiellement
18 catastrophique des émissions de gaz à effet de serre sur le milieu marin.

19
20 Premièrement, la Convention utilise les termes généraux dont les négociateurs ont
21 délibérément voulu qu'ils aient une signification ou un contenu susceptible d'évoluer
22 avec le temps. La Convention s'inscrit donc parfaitement dans le concept de « traités
23 évolutifs », lesquels ont été caractérisés par la CIJ dans le *Différend relatif à des*
24 *droits de navigation et des droits connexes* comme des traités qui emploient des
25 termes de nature générique, qui ont été conclus pour une très longue période ou
26 sans limite de durée, dont les parties « doivent être présumées, en règle générale,
27 avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif »⁵.

28
29 Deuxièmement, la partie XII se fonde sur des règles et normes élaborées par des
30 organisations internationales, ou des conférences diplomatiques compétentes pour
31 mettre en œuvre les obligations de la Convention relatives aux sources particulières
32 de pollution. Il s'agit d'un mécanisme qui permet de garantir que la Convention
33 « s'adapte aux nouvelles connaissances et à l'évolution des circonstances », car elle
34 met en lien les obligations prévues par la Convention et les règles et normes qui
35 sont adoptées régulièrement pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur
36 l'environnement⁶. Troisièmement, l'article 237 1) couvre l'adoption ultérieure
37 d'accords en matière de protection du milieu marin « qui peuvent être conclus en
38 application des principes généraux » énoncés dans la Convention afin de mettre en
39 œuvre les obligations de la Convention.

40

² Robin Churchill, Vaughan Lowe et Amy Sander, *The Law of the Sea, Fourth Edition* (Melland Schill Studies in International Law, 2022), p. 603-604 ; D. Czybulka, article 192, in A. Proelss, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (Hart, 2017), 1277-1287, p. 1278.

³ Churchill et autres, 640.

⁴ Ibid.

⁵ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 33, par. 66.

⁶ Heidar, Introduction, p. 6.

1 Cela m'amène à mon deuxième point, à savoir le rôle essentiel que jouent la
2 CCNUCC et l'Accord de Paris dans la détermination du contenu des obligations au
3 titre de la partie XII, et notamment les articles 192, 194, 207 et 212.

4
5 Tout d'abord, les règles, principes et normes prévues par ces traités éclairent
6 l'obligation de l'article 192 de protéger et préserver le milieu marin, ainsi que les
7 obligations que prévoit l'article 194 de prendre toutes les mesures nécessaires pour
8 prévenir, réduire et maîtriser la pollution, *quelle qu'en soit la source*, y compris
9 « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de
10 substances non dégradables », à partir de sources telluriques, depuis ou à travers
11 l'atmosphère⁷.

12
13 La CCNUCC et l'Accord de Paris sont des traités juridiquement contraignants qui
14 constituent clairement « d'autres règles de droit international qui ne sont pas
15 incompatibles » avec la Convention au sens de l'article 293. Les traités mondiaux
16 sur le climat ne sont en aucun cas incompatibles avec la Convention. En fait, le
17 système climatique mondial, tel que défini par la CCNUCC, couvre également
18 l'hydrosphère, reconnaissant les interactions entre le système climatique et les
19 écosystèmes marins, ainsi que les effets néfastes possibles de l'élévation du niveau
20 de la mer sur les îles et les zones côtières⁸. Elle fixe également l'objectif général de
21 promouvoir le renforcement des puits et des réservoirs de tous les gaz à effet de
22 serre, ce qui inclut les écosystèmes océaniques et marins⁹. De la même manière, le
23 préambule de l'Accord de Paris affirme l'importance de veiller à l'intégrité de tous les
24 écosystèmes, y compris des océans, et son article 5 1) encourage les Parties à
25 prendre des mesures pour conserver et renforcer les puits et les réservoirs de
26 carbone qui comprennent les océans¹⁰.

27
28 Ces traités mondiaux sur le climat constituent également les règles pertinentes de
29 droit international applicables dans les relations entre les Parties, qui doivent être
30 prises en compte dans l'interprétation d'un traité en vertu de l'article 31 3) c) de la
31 Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 3) c) énonce le principe de
32 « l'intégration systémique »¹¹ et garantit, comme l'a fait observer la CIJ, que les
33 traités ne fonctionnent pas de manière isolée, mais « doivent être interprétés et
34 appliqués dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment
35 où l'interprétation a lieu »¹². Les traités mondiaux sur le climat font l'objet d'une
36 adhésion quasi universelle, avec 198 parties à la CCNUCC et 195 parties à l'Accord
37 de Paris, et représentent le consensus des États sur la manière de traiter la question
38 à multiples facettes du changement climatique. Il est important de relever que toutes
39 les Parties à la Convention sont parties à la fois à la CCNUCC et à l'Accord de Paris,

⁷ Alan Boyle, *Protecting the Marine Environment from Climate Change*, p. 89.

⁸ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préambule.

⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 2 et art. 4 1) d).

¹⁰ Accord de Paris, préambule, par. 13, art. 5 1).

¹¹ Commission du droit international (CDI), *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi par Martin Koskenniemi, doc ONU A/CN.4/L.682 (13 avril 2006).

¹² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 53.

1 et que ces traités sont clairement applicables dans les relations entre les États
2 Parties à la Convention.

3
4 Ce Tribunal s'est fondé sur d'autres traités et instruments pour déterminer le sens
5 des termes et obligations de la Convention et instruments subsidiaires. Par exemple,
6 dans l'affaire du *Navire « SAIGA »*, le Tribunal de céans s'est fondé sur trois
7 conventions internationales pour tracer les contours de ce que la Convention
8 entendait par l'expression « lien substantiel » en son article 91¹³. De même, en
9 examinant ce qui constitue l'approche de précaution, la Chambre pour le règlement
10 des différends relatifs aux fonds marins a renvoyé au principe 15 de la Déclaration
11 de Rio et « un nombre croissant de traités internationaux et d'autres instruments
12 reflétant la formulation du principe 15 »¹⁴.

13
14 Dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, la Cour permanente
15 d'arbitrage a estimé que l'article 192 imposait aux États Parties l'obligation dont le
16 contenu était éclairé par d'autres dispositions de la partie XII et d'autres règles
17 applicables du droit international, y compris le corps de règles du droit international
18 de l'environnement¹⁵. Elle a notamment dit que, bien qu'elle ne soit pas compétente
19 pour statuer sur les violations de la Convention sur la diversité biologique, elle
20 pouvait prendre en considération les « dispositions pertinentes de la [CDB] aux fins
21 d'interpréter le contenu et la norme des articles 192 et 194 de la Convention »¹⁶. Elle
22 s'est également référée aux annexes de la Convention sur le commerce international
23 des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qu'elle considère
24 comme faisant l'objet d'une adhésion quasi universelle et faisant donc partie du
25 corps de règles du droit international de l'environnement qui éclaire le contenu de
26 l'article 192 et de l'article 194 5)¹⁷.

27
28 En outre, nous tenons à réitérer que les instruments considérés comme non
29 contraignants sont également pertinents pour l'interprétation de la Convention. La
30 CIJ a conclu que les recommandations de la Commission baleinière, qui prennent la
31 forme de résolutions non contraignantes, sont pertinentes pour l'interprétation de la
32 Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, parce
33 qu'elles sont adoptées par consensus ou à l'unanimité¹⁸. La Chambre pour le
34 règlement des différends relatifs aux fonds marins a également, conclu que les
35 recommandations non contraignantes sur les études d'impact sur les
36 environnements, émises par la Commission juridique et technique, permettent de
37 préciser et d'explicitier des obligations en matière d'évaluation des effets

¹³ *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10, par. 83-86. Il s'agit de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires ; de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ; et de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des stocks de poissons par les navires de pêche en haute mer.

¹⁴ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 125-126.

¹⁵ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (2016, par. 941).

¹⁶ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, CPA, Affaire No. 2013-19, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 176.

¹⁷ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (2016, par. 956).

¹⁸ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2014*, p. 226, par. 46.

1 environnementaux énoncées à l'article 206 de la Convention¹⁹. Comme l'expliquera
2 la professeure Voigt, cet aspect est particulièrement pertinent, car il s'agit
3 d'examiner un pacte normatif des décisions adoptées au titre des traités mondiaux
4 sur le climat.

5
6 La CCNUCC et l'Accord de Paris sont également pertinents pour l'interprétation des
7 obligations de prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique et
8 atmosphérique, au titre des articles 207 et 212 respectivement. En particulier, les
9 paragraphes 1 des articles 207 et 212 obligent les États Parties à adopter des lois et
10 règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique et
11 atmosphérique « en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des
12 pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues ». Ici aussi,
13 ces traités font l'objet d'une adhésion quasi universelle et répondent clairement aux
14 critères des « règles et normes convenus au niveau international ».

15
16 En outre, étant donné que tous les États Parties à la Convention sont déjà
17 juridiquement liés par la CCNUCC et l'Accord de Paris, l'obligation de « prendre en
18 compte » signifie au minimum l'adoption de lois et de règlements qui donnent effet
19 aux obligations découlant de ces traités. En fait, nous ne prétendons pas que ces
20 traités sont directement applicables aux États Parties à la Convention, mais nous
21 faisons valoir qu'en devenant Partie à la Convention, les États acceptent que ces
22 « règles, normes et pratiques et procédures recommandées, internationalement
23 convenues » établissent les normes pertinentes pour les États Parties en matière de
24 lutte contre la pollution d'origine tellurique et atmosphérique.

25
26 Pour conclure, nous souhaitons rappeler que, si la Convention est au cœur de la
27 protection du milieu marin pour les océans, et que les traités mondiaux sur le climat
28 sont au cœur du régime international de lutte contre le changement climatique, cela
29 ne signifie en aucun cas qu'ils s'excluent mutuellement. Les traités mondiaux sur le
30 climat ne sont pas *lex specialis*, et il n'y a pas conflit entre ces traités et la
31 Convention. Au contraire, ils se soutiennent et se renforcent mutuellement, la
32 Convention jouant un rôle d'intégration. Les règles, principes et normes établis par
33 les traités mondiaux sur le climat explicitent de manière très utile les obligations en
34 vertu de la Convention et doivent être appliqués de manière complémentaire.

35
36 Il ne s'agit pas ici de réviser ou de réécrire la Convention, mais d'en donner une
37 interprétation qui s'attache au sens ordinaire et au contexte de la Convention, y
38 compris la partie XII, à la lumière de son objet et de son but principaux qui, selon
39 nous, sont la protection et la préservation du milieu marin. Une interprétation
40 contraire priverait d'effet les dispositions strictes de la Convention relative à la
41 protection du milieu marin. En outre, une interprétation qui ne se fonderait pas sur
42 les traités mondiaux sur le climat figerait la Convention dans le temps au lieu d'en
43 faire « le cadre juridique en évolution dynamique de toutes les activités océaniques
44 souhaitées par les négociateurs »²⁰.

¹⁹ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 149.

²⁰ Catherine Redgwell, « Treaty Evolution, Adaptation and Change: Is the LOSC "Enough" to Address Climate Change Impacts on the Marine Environment? » (2019) 34 *International Journal of Marine and Coastal Law* 440-457, 445.

1 Je vous remercie pour votre aimable attention, et voudrais vous demander de
2 donner la parole à ma collègue la professeure Christina Voigt. Merci.

3

4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Davenport. Il est
5 13 heures. J'aurais voulu savoir si Mme Voigt souhaite prononcer son exposé
6 maintenant ou après la pause déjeuner.

7

8 **Mme VOIGT** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai prévu un exposé de 20 minutes. Si le
9 Tribunal y consent, je souhaiterais le prononcer maintenant.

10

11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

12

13 **Mme VOIGT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

14

15 Dans mon intervention, je m'inscris dans la continuité de l'argument présenté par
16 Mme Davenport, selon lequel la Convention doit être interprétée de manière
17 compatible avec les traités des Nations Unies sur le climat, en particulier l'Accord de
18 Paris, mais sans s'y limiter. Je me bornerai à aborder les normes juridiques établies
19 dans l'Accord et leur pertinence pour l'interprétation de la partie XII de la
20 Convention.

21

22 Mon premier propos est que l'objectif de contenir le réchauffement à 1,5 °C, tel
23 qu'exprimé dans l'Accord de Paris, doit guider notre lecture des obligations de la
24 partie XII de la Convention dans le contexte du changement climatique.

25

26 L'Accord de Paris a été adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations
27 Unies sur les changements climatiques, la CCNUCC, dans le but de renforcer la
28 riposte mondiale à la menace du changement climatique. Il s'agit du traité
29 multilatéral sur le climat le plus récent et le plus complet. Il ne s'agit pas d'un
30 protocole à la Convention-cadre ni d'un accord d'application.

31

32 Avec 195 parties, l'Accord de Paris reflète, dans ses objectifs énoncés à
33 l'article 2 1), un consensus mondial, presque universel, sur les plans scientifique,
34 politique et juridique quant au seuil acceptable du changement climatique et à la
35 façon de lutter contre ses effets néfastes. Ces objectifs fixent des normes
36 internationales qui comportent des implications juridiques importantes¹.

37

38 Si l'article 2 de la CCNUCC fixe l'objectif de stabiliser les concentrations de gaz à
39 effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation
40 dangereuse du système climatique, il existe aujourd'hui des éléments probants
41 scientifiques incontestables et un large consensus politique qui indiquent que ce

¹ L. Rajamani, « The 2015 Paris Agreement: Interplay Between Hard, Soft and Non-Obligation » (2016) 28 *Journal of Environmental Law* 337 ; D. Bodansky, « The Legal Character of the Paris Agreement » (2016) 25 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 2 ; B.J. Preston, « The Influence of the Paris Agreement on Climate Litigation: Legal Obligations and Norms (Part I) » (2020) 33 *Journal of Environmental Law* 1 ; C. Voigt « The Power of the Paris Agreement in International Climate Litigation » (2023) 32 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 2, 237-249 (accès libre).

1 niveau est celui auquel l'augmentation de la température moyenne mondiale ne
2 dépasse pas 1,5 °C².

3
4 C'est ce qu'exprime l'article 2 1) a) de l'Accord de Paris, qui prévoit de : « conten[ir]
5 l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C
6 par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter
7 l'élévation de la température à 1,5 °C »³.

8
9 Si l'Accord de Paris fixe un objectif de température double, les Parties, dans leurs
10 décisions successives, ont adopté comme *priorité* de contenir l'augmentation
11 à 1,5 °C.

12
13 En 2021, à Glasgow, toutes les Parties ont, par consensus, « décid[é] de poursuivre
14 l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C »⁴. La raison en est
15 qu'elles estiment que « les effets des changements climatiques seront bien moindres
16 si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C »⁵. L'an dernier, à Charm el-
17 Cheikh, toutes les Parties ont *réitéré* cet engagement⁶.

18
19 Cette position reflète les connaissances scientifiques. À la demande des parties à
20 l'Accord de Paris, le GIEC a consacré un rapport spécial au seuil de 1,5 °C, publié
21 en 2018⁷, dans lequel il a constaté des différences d'impact significatives entre le
22 maintien de l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport à 2 °C, telles que
23 la régression importante des récifs coralliens et l'augmentation des risques multiples
24 pour les pays de faible élévation⁸. Chaque augmentation supplémentaire des

² GIEC, 2023: Summary for Policymakers, in: *Climate Change 2023: Synthesis Report, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (dir.)].

³ Accord de Paris, article 2 1) a).

⁴ Décision 1/CMA.3 Pacte de Glasgow pour le climat, par. 21.

⁵ Decision 1/CMA.3 Pacte de Glasgow pour le climat, par. 21.

⁶ Décision 1/CMA.4, Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, par. 8.

⁷ GIEC, 2018: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (dir.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA

⁸ En ce qui concerne les océans, le rapport note : « Limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport à 2 °C devrait réduire l'augmentation de la température des océans ainsi que l'augmentation de l'acidité des océans et la diminution des niveaux d'oxygène dans les océans (degré de confiance élevé). Par conséquent, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C devrait réduire les risques pour la biodiversité, la pêche et les écosystèmes marins, ainsi que leurs fonctions et les services qu'ils rendent à l'homme, comme l'illustrent les changements récents de la glace de mer arctique et des écosystèmes de récifs coralliens en eaux chaudes (degré de confiance élevé) ». Headline statements, GIEC, 2018: Summary for Policymakers. In: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (dir.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA.

1 émissions et chaque fraction de degré de réchauffement qui en découlent ont des
2 répercussions importantes sur l'écosystème marin.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, 1,5 °C est
5 un seuil critique dont le dépassement aurait des conséquences biophysiques réelles.
6 Il serait imprudent d'envisager des trajectoires permettant un dépassement, puis un
7 retour à 1,5 °C à plus long terme. La situation est particulièrement critique pour
8 plusieurs écosystèmes clés, qui se trouvent déjà en situation précaire⁹. Le seuil
9 maximal de réchauffement de 1,5 °C doit éclairer l'interprétation des obligations
10 contenues dans la partie XII de la Convention, car un réchauffement supérieur à
11 1,5 °C entraînerait une perturbation anthropique dangereuse du système climatique,
12 y compris le milieu marin.

13
14 N'oublions pas que l'océan fait partie du système climatique tel que défini à
15 l'article 1 3) de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement
16 climatique, qui définit le système climatique comme « un ensemble englobant
17 l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs
18 interactions. »

19
20 Mon deuxième propos analyse le seuil de 1,5 °C par rapport à des chronologies
21 spécifiques et des trajectoires d'émissions collectives.

22
23 Le seuil à 1,5 °C ne peut être vu isolément par rapport à l'article 4 1) de l'Accord de
24 Paris, qui établit un calendrier pour le réaliser. Ce calendrier prévoit de « parvenir au
25 plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre *dans les meilleurs*
26 *délais*, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les
27 pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite
28 conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir
29 à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions
30 anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du
31 siècle »¹⁰. Cet « équilibre entre les émissions et les absorptions » est souvent
32 qualifié d'« émissions nettes zéro », ou parfois de « neutralité climatique ».

33
34 Ce calendrier est compatible avec le sixième rapport d'évaluation du GIEC. Le seul
35 scénario qui, selon le GIEC, pourrait très probablement maintenir les augmentations

⁹ Le chapitre 15 du rapport AR6 du groupe de travail II du GIEC indique que « les modèles prévoient actuellement une perte à grande échelle des récifs coralliens d'ici le milieu du siècle, même dans le cadre de scénarios à faibles émissions. Même la réalisation d'objectifs de réduction des émissions conformes à l'ambitieux objectif de 1,5 °C de réchauffement climatique prévu par l'Accord de Paris entraînera une nouvelle perte de 70 à 90 % des coraux constructeurs de récifs par rapport à aujourd'hui, 99 % des récifs coralliens étant perdus en cas d'alerte de 2 °C ou plus par rapport à la période préindustrielle. » Mycoo, M., M. Wairiu, D. Campbell, V. Duvat, Y. Golbuu, S. Maharaj, J. Nalau, P. Nunn, J. Pinnegar et O. Warrick, 2022: *Small Islands*. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, at 2056. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC indique clairement que les actions à court terme visant à limiter le réchauffement de la planète à près de 1,5 °C, ou à rester en dessous de 1,5 °C, réduiraient considérablement les pertes et les dommages prévus. Les incidences prévues sont moins graves si la durée du réchauffement est plus courte et si le dépassement de 1,5 °C est moins important. GIEC, 2022: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 19.

¹⁰ Accord de Paris, article 4 1).

1 de température proche de 1,5 °C sans dépassement comprend la réduction des
2 émissions de dioxyde de carbone mondial de 45 % d'ici 2030, c'est-à-dire dans sept
3 ans, et une baisse des émissions au zéro net vers 2050, suivie d'émissions nettes
4 négatives jusqu'à la fin du siècle et très certainement bien après¹¹. Le calendrier
5 établi à l'article 4 1) de l'Accord de Paris pour obtenir des émissions nettes zéro à
6 l'échelle mondiale est donc *pleinement soutenu* par l'évaluation du GIEC.

7
8 Ceci avait été approuvé par *toutes* les parties à l'Accord de Paris lorsqu'elles ont
9 reconnu à l'unanimité en 2021 que « limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C,
10 il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz
11 à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de
12 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des
13 émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres gaz
14 à effet de serre de manière notable. »¹²

15
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, ceci est le minimum de
17 ce que devraient faire collectivement les Parties.

18
19 Mon troisième propos a trait aux normes de comportement pour chaque partie à
20 l'Accord de Paris.

21
22 Afin d'aboutir aux buts de température fixés par l'Accord de Paris, chaque partie a
23 un nombre d'obligations juridiques. La plupart sont des obligations de résultat, mais
24 ont un caractère procédural et imposent aux parties de présenter des informations
25 spécifiques à intervalles réguliers et de faire rapport selon les règles convenues.
26 L'obligation juridique essentielle de toutes les parties est de préparer, communiquer
27 et actualiser les contributions déterminées au niveau national (CDN) successives¹³.

28
29 Mais cela veut-il dire que tout est possible ? Certainement pas.

30
31 L'Accord de Paris et souvent qualifié à tort d'accord « bottom-up », en assumant que
32 le niveau d'ambition compris dans les CDN est entièrement laissé à la discrétion des
33 parties. Nous considérons, avec tout le respect dû, que ceci est inexact.

34
35 L'Accord de Paris incorpore plusieurs paramètres normatifs visant à
36 progressivement renforcer les objectifs d'atténuation à la lumière de l'objectif de
37 température. Donc, la CDN suivante de chaque Partie « représentera une
38 progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et

¹¹ Le rapport du GIEC sur le réchauffement climatique de 1,5 °C (2018) indiquait déjà que « dans les modèles ne prévoyant aucun dépassement ou un dépassement limité de 1,5 °C, les émissions anthropiques nettes de CO₂ dans le monde diminuent d'environ 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2030 (intervalle interquartile de 40 à 60 %), pour atteindre un niveau net nul vers 2050 (intervalle interquartile de 2045 à 2055) » GIEC (2018). Le GIEC l'a confirmé dans son sixième rapport d'évaluation en déclarant : « Les voies qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (>50 %) sans dépassement ou avec un dépassement limité atteignent un niveau net de CO₂ nul au début des années 2050, suivi d'émissions nettes de CO₂ négatives » GIEC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee et J. Romero (dir.)]. GIEC, Genève, Suisse, B.6.1.

¹² Décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow pour le climat, par. 22.

¹³ Accord de Paris, article 4 2).

1 correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses
2 responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu
3 égard aux différentes situations nationales », comme le dit l'article 4 3). En outre, les
4 CDN des Parties doivent être éclairées par les résultats du bilan mondial, qui se
5 déroule pour la première fois cette année¹⁴. Ces éléments sont inclus dans les
6 processus itératifs quinquennaux multilatéralement convenus dans le cadre de
7 l'Accord de Paris qui sont conçus pour augmenter l'action climatique dans le temps
8 et dont beaucoup vont tout juste commencer à l'heure où je vous parle.

9

10 Ces paramètres normatifs circonscrivent le comportement attendu des parties
11 lorsqu'elles accomplissent leurs obligations juridiques de préparer et communiquer
12 leur CDN respective. Autrement dit, ce sont les « moteurs d'ambition » des CDN des
13 parties.

14

15 Nous estimons que l'article 4 3) peut s'analyser en une norme de diligence
16 requise¹⁵. Il contient les attentes concrètes de chaque partie pour ce qui est de
17 « faire tout son possible », ou de simplement faire de son mieux dans chaque CDN
18 suivante¹⁶. En anglais, le performatif « will » a été délibérément choisi par
19 consensus par toutes les parties parce que son poids juridique est plus fort que
20 « should », sans toutefois équivaloir à une obligation juridique stricte exprimée par
21 « shall ». C'est plutôt une norme de conduite¹⁷, à savoir que chaque partie adoptera
22 les mesures appropriées dont elle dispose¹⁸. Tout cela figure dans le rapport du
23 Groupe de travail III du GIEC dans le chapitre sur la coopération internationale, qui
24 constate : « Bien que ce qui représente l'ambition et la progression les plus élevées
25 possibles d'une Partie ne soit pas prescrit par l'Accord ou élaboré dans le dispositif

¹⁴ Accord de Paris, article 14 et article 4 9). L'inventaire mondial (GST) aura lieu pour la première fois en 2023 et tous les cinq ans par la suite. Les résultats de l'inventaire serviront de base à la prochaine série de CDN, prévue pour 2025 et tous les cinq ans par la suite. En lien avec les exigences de progression et d'ambition la plus élevée possible de l'article 4.3, le résultat de l'inventaire est un élément normatif important à prendre en compte par les parties lors de la préparation de leurs CDN ultérieures. L'article 14 3) dispose : « 3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique. », et l'article 4 9) dispose : « 9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et *en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.* » (italique ajoutée) La synthèse du premier inventaire mondial a été publiée le 8 septembre 2023 et peut être consultée à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/631600>.

¹⁵ L. Rajamani, « Due Diligence in International Climate Law » in H Krieger *et al.* (dir.), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press 2020) 169 ; C. Voigt et F. Ferreira, « Dynamic Differentiation » : The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement (2016) 5 *Transnational Environmental Law* 2, 285-303.

¹⁶ B. Mayer, « International Law Obligations Arising in relation to Nationally Determined Contributions » (2018) *Transnational Environmental Law* 7(2), 251-275 ; C. Voigt « The Power of the Paris Agreement in International Climate Litigation » (2023) 32 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 2, 237-249 (accès libre).

¹⁷ Rajamani considère le concept comme « un marqueur de diligence requise spécifique à un régime » ; voir L. Rajamani « Due Diligence in International Climate Law » in H. Krieger et autres (dir.) *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press 2020) 169.

¹⁸ Voir, par ex., le premier rapport du groupe d'étude de l'Association de droit international (ADI) sur la diligence requise en droit international, First Report (7 March 2014) https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/first-report-washington-dc-2014.

1 de Paris [...] ces obligations *pourraient être interprétées comme impliquant une*
2 *norme de diligence requise* »¹⁹.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, à la lumière du risque
5 important que pose le changement climatique pour les océans, nous pensons que
6 cette ambition la plus élevée possible soit comprise de manière à ce que chaque
7 Partie exerce ses meilleurs efforts et utilise tous les moyens à sa disposition pour
8 réduire les GES à partir d'activités qui se déroulent sur son territoire où sont alignées
9 sous son contrôle au seuil de 1,5 °C.

10
11 Comme l'a confirmé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
12 marins, afin d'agir avec diligence requise, une partie doit mettre en place les moyens
13 appropriés, s'efforcer dans la mesure du possible et faire le maximum²⁰. Par
14 conséquent, les parties doivent, dans la mesure du possible, déployer une action
15 climatique et adopter des lois, plans et réglementations, y compris leur CDN. La
16 CDN devrait être fondée sur une évaluation globale de toutes les options
17 d'atténuation dans tous les secteurs économiques pertinents. Cette expression
18 « niveau d'ambition le plus élevé » signifie « faire le maximum ». Elle implique aussi
19 que des conséquences extraterritoriales, y compris sur le milieu marin, devraient
20 être prises en considération²¹. Cela inclut les émissions de portées 1, 2 et 3. Par
21 exemple, il serait difficilement justifiable pour un État qui exporte des quantités
22 importantes de combustibles fossiles de prétendre que sa politique climatique
23 possède le « niveau d'ambition le plus élevé » et qu'il a agi avec la diligence requise
24 si les émissions causées par ces exportations ne sont pas du tout prises en compte.

25
26 Agir avec la diligence requise nécessite que les parties déploient toutes les
27 capacités politiques, réglementaires, juridiques, socioéconomiques, financières et
28 institutionnelles adéquates pour définir leur CDN. En outre, les parties sont censées
29 aligner leur niveau d'ambition sur leurs responsabilités et capacités respectives à la
30 lumière des différentes circonstances nationales. Ce qui signifie que les pays avec
31 un niveau de responsabilité plus élevé ou des capacités plus importantes doivent
32 aller plus loin et plus rapidement dans leurs objectifs de CDN, conformément à la
33 trajectoire d'émissions nécessaire pour rester à un maximum de 1,5 °C. Les pays de
34 capacités moindres ont besoin de davantage de temps, d'assistance technique et de
35 soutien financier afin de mettre en œuvre des politiques, des plans et des lois qui
36 réduisent les GES à ces niveaux.

37
38 Bien qu'il soit clair que les parties ont pour obligation de préparer, communiquer et
39 actualiser une CDN, il est manifeste qu'elles n'ont pas d'obligation de résultat au
40 regard de l'Accord de Paris pour atteindre les objectifs contenus dans leur CDN²².
41 La deuxième phrase de l'article 4 2) prévoit que « [l]es Parties prennent des
42 mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites

¹⁹ A. Patt et autres, « International Cooperation » in PR Shukla et autres (dir.), *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022) 1451, 1466.

²⁰ Avis consultatif, Chambre des fonds marins, par. 110.

²¹ Cette question est pertinente dans plusieurs affaires relatives au climat pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États* App No 39371/20 (CEDH, communiquée le 13 novembre 2020, audiences prévues le 27 septembre 2023).

²² Accord de Paris, article 4 2).

1 contributions. »²³ Ceci a été interprété non comme imposant une obligation de
2 résultat à chaque partie de mettre en œuvre ou d'atteindre sa CDN, mais d'agir de
3 bonne foi avec l'intention de ce faire²⁴.

4
5 Cela ne signifie pas pour autant que la mise en œuvre et la réalisation des CDN
6 échappent totalement au champ d'application de l'Accord. Il est admis que la
7 deuxième phrase de l'article 4 2) contient une obligation de résultat d'adoption de
8 mesures d'atténuation au niveau interne. Si une partie ne prend aucune mesure, ce
9 serait en violation de cette disposition, mais cette obligation s'accompagne d'une
10 norme de diligence requise d'atteindre la CDN²⁵. Atteindre la CDN n'est pas une
11 obligation juridiquement contraignante, mais les mesures adoptées doivent être
12 nécessaires, sensées, opportunes et propres à atteindre ce but.

13
14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, la simple vérité est que
15 le milieu marin ne peut être effectivement protégé et préservé sans aborder le
16 changement climatique et ses effets néfastes. Notre argument juridique central est
17 que la partie XII doit être lue à la lumière des normes juridiques de résultat et de
18 comportement contenues dans l'Accord de Paris, ce qui implique que les États
19 doivent réduire leurs émissions telluriques, marines et atmosphériques à un niveau
20 qui s'aligne sur le seuil collectif de 1,5 °C, qui reflète les ambitions les plus élevées
21 possibles de chaque partie d'adopter des mesures nationales effectives dans ce but.

22
23 Cela ferait que les parties doivent adopter toutes les mesures nécessaires qui
24 s'alignent avec la trajectoire collective, afin de rapidement, profondément et
25 immédiatement réduire les émissions de GES de 45 % en 2030, en vue de parvenir
26 à des émissions nettes de CO₂ au niveau mondial d'ici à 2050 et à des émissions
27 nettes négatives par la suite. Réduire les émissions de CO₂ à ce niveau aborde
28 également la problématique de l'acidification océanique.

29
30 Mon quatrième et dernier point est que les parties ont aussi l'obligation de prendre
31 des mesures d'adaptation pour préserver et protéger le milieu marin. Les données
32 scientifiques indiquent clairement que les récifs coralliens et d'autres écosystèmes
33 rares ou fragiles sont menacés d'extinction massive en cas de réchauffement de
34 1,5 °C²⁶. Par conséquent, l'article 194 5), en ce qui concerne ces écosystèmes
35 spécifiques, ajoute un degré d'urgence supplémentaire.

²³ Accord de Paris, article 4 2).

²⁴ L. Rajamani « The 2015 Paris Agreement: Interplay Between Hard, Soft and Non-Obligation » (2016) 28 *Journal of Environmental Law* 337; D. Bodansky « The Legal Character of the Paris Agreement » (2016) 25 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 2.

²⁵ B. Mayer « Obligations of Conduct in the International Law on Climate Change: A Defence » (2018) 27 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 130, 135.

²⁶ Le chapitre 15 du rapport AR6 du groupe de travail II du GIEC indique que « les modèles prévoient actuellement une perte à grande échelle des récifs coralliens d'ici le milieu du siècle, même dans le cadre de scénarios à faibles émissions. Même la réalisation d'objectifs de réduction des émissions compatibles avec l'ambitieux objectif de 1,5 °C de réchauffement climatique prévu par l'Accord de Paris entraînera une nouvelle perte de 70 à 90 % des coraux constructeurs de récifs par rapport à aujourd'hui, 99 % des récifs coralliens étant perdus en cas d'alerte de 2 °C ou plus par rapport à la période préindustrielle. » Mycoo, M., M. Wairiu, D. Campbell, V. Duvat, Y. Golbuu, S. Maharaj, J. Nalau, P. Nunn, J. Pinnegar et O. Warrick, 2022: *Small Islands*. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 2056.

1 En haute mer, le principal instrument juridique pour ces mesures d'adaptation est
2 l'Accord BBNJ²⁷, en particulier la création d'aires marines protégées dans les zones
3 particulièrement vulnérables au changement climatique et à l'acidification des
4 océans²⁸. En outre, l'Accord BBNJ prévoit une analyse des effets cumulatifs comme
5 mesure importante d'évaluation des incidences sur l'environnement afin de tenir
6 compte des effets du changement climatique et de l'acidification des océans²⁹. Nous
7 voudrions donc terminer notre déclaration en exprimant l'espoir que les parties
8 accélèrent leur processus de ratification nationale afin que l'Accord BBNJ entre
9 rapidement en vigueur.

10
11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie du temps
12 que vous nous avez accordé pour conclure notre déclaration. Nous vous remercions
13 pour votre attention et formons tous nos vœux pour vos délibérations. Je vous
14 remercie.

15
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Ceci nous mène à la
17 fin de la session de ce matin. Les audiences reprendront à 15 heures. Nous
18 entendrons une déclaration orale de l'Union africaine.

19
20

(Pause déjeuner)

²⁷ Accord BBNJ, Assemblée générale, A/CONF.232/2023/4, 19 juin 2023.

²⁸ Accord BBNJ, art. 17 et 19 4), et annexe I, Critères indicatifs pour la détermination des aires à protéger, f.

²⁹ Accord BBNJ, art. 27 c). Les « impacts cumulés » sont définis comme étant « les impacts combinés et graduels résultant de diverses activités, y compris des activités connues, passées ou présentes, ou raisonnablement prévisibles, ou de la répétition dans le temps d'activités similaires, et les conséquences des changements climatiques, de l'acidification de l'océan et leurs effets connexes », art. 1 6).